

août 2011

RAPPORT AU PARLEMENT



Les exportations
d'armement
de la France
en 2010

• RAPPORT AU PARLEMENT - AOÛT 2011 •



DICoD

Délégation à l'information et à la communication de la Défense
Dicod août 2010 - www.defense.gouv.fr
n°ISBN : 978-2-11099599-5



MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE
ET DES
ANCIENS COMBATTANTS

RAPPORT AU PARLEMENT

sur les exportations
d'armement de la France
en 2010



Ce *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2010*, rapport publié pour la 12^e année consécutive, réaffirme l'importance stratégique et économique des exportations de défense, les confortant comme une priorité nationale.

Avec 5,12 milliards d'euros de prises de commandes en 2010, la France se maintient au 4^e rang des exportateurs mondiaux d'armement.

Ces résultats, nous les devons à la stratégie de relance des exportations, lancée en 2007, et à la mobilisation des plus hautes autorités de l'État en faveur de l'industrie. Ils montrent que la voie empruntée est la bonne.

Surtout, ce succès doit nous encourager à ne pas relâcher nos efforts et à poursuivre notre action en faveur de nos exportations pour conforter la base industrielle et technologique de défense de notre pays et pour préserver les 165 000 emplois que compte ce secteur.

Aussi, à la place qui est la mienne, je m'emploierai à soutenir le secteur de l'industrie de défense dans son ensemble, notamment en renforçant le partenariat et la solidarité entre grands groupes et PME. Aujourd'hui, la dynamique des marchés export change, tant sur le plan européen avec l'entrée en vigueur des directives du « paquet Défense » adoptées sous la présidence française de l'Union européenne en 2008, que pour le grand export où de nouveaux acteurs émergent et pourraient devenir de redoutables concurrents. En outre, malgré les tensions auxquelles sont soumises les finances publiques, l'État poursuit son effort budgétaire en investissant en faveur de la défense afin de maintenir les capacités industrielles de haut niveau nécessaires à la conduite de nos opérations extérieures et au statut international de notre pays.

Cette politique ambitieuse de soutien aux exportations d'armement s'accompagne d'une refonte approfondie de notre système de contrôle des exportations, datant de 1939. Menée à l'occasion de la transposition en droit national de la directive « Transfert intracommunautaire des produits de défense », la modernisation de notre système permettra une fluidification des échanges, sans jamais transiger sur le niveau de contrôle qui restera rigoureusement élevé.

Enfin, troisième axe majeur de notre politique, nous avons renforcé nos moyens juridiques de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Ces avancées notables, nous les conforterons et nous les amplifierons. Dans un contexte économique et stratégique sensible, nous resterons, dans cette droite ligne, résolument mobilisés afin d'adapter en permanence notre politique de contrôle et de soutien, dans un esprit de rigueur, de vigilance et de responsabilité.

Gérard LONGUET



SOMMAIRE

PARTIE 1 • LE MARCHÉ DE L'ARMEMENT.....	7
1.1 Le marché de l'armement résiste aux crises financière et géopolitique	8
1.2 Le marché de l'armement demeure très concurrentiel.....	9
PARTIE 2 • LA POLITIQUE D'EXPORTATION DES ÉQUIPEMENTS DE DÉFENSE DE LA FRANCE.....	13
2.1 Un soutien de l'État déterminant.....	14
2.2 Un dispositif de soutien dynamique	17
2.3 Maintien de la France au 4 ^e rang des exportateurs mondiaux.....	19
PARTIE 3 • UN CONTRÔLE RIGOREUX DES EXPORTATIONS D'ÉQUIPEMENTS DE DÉFENSE	23
3.1 La stabilité internationale, une priorité pour la France.....	24
3.1.1 Une politique d'exportation transparente et responsable	24
3.1.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements	27
3.1.3 Une politique européenne	33
3.2 Le dispositif national de contrôle actuel	38
3.2.1 Le contrôle des équipements de défense et matériels assimilés	38
3.2.2 Le contrôle des biens à double usage (BDU).....	45
3.2.3 Règlements spécifiques : l'Iran et la Corée du Nord.....	47
3.3 L'adaptation du contrôle aux nouveaux enjeux	48
3.3.1 La transposition de la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense	48
3.3.2 La réforme des procédures d'exportation hors Union européenne	49
3.3.3 La mise en œuvre de la réforme : éléments complémentaires.....	51
CONCLUSION GÉNÉRALE	52



ANNEXES

Annexe 1	• Nombre de demandes d'agrément préalable (AP) acceptées et nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2010.....	54
Annexe 2	• Montant des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2010 par pays	58
Annexe 3	• Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2010 par le ministère de la Défense	62
Annexe 4	• Détail des prises de commandes (CD) depuis 2006 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)	64
Annexe 5	• Liste détaillée des prises de commandes 2010 par type de matériels répartis selon les catégories du Code de conduite européen – <i>Military List</i> (ML) (voir annexe 15 sur Internet)	68
Annexe 6	• Détail des matériels livrés (LV) depuis 2006 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)	74
Annexe 7	• Livraisons d'ALPC en 2010 (extrait du Registre des Nations unies).....	78
Annexe 8	• Bilan quantitatif de la Position commune 2008/944/PESC (ex-Code de conduite)	80
Annexe 9	• Répertoire des sigles	82
Annexe 10	• Références bibliographiques	84
Annexe 11	• Parus dans cette collection.....	85
Annexe 12	• Contacts utiles	86

ANNEXES DISPONIBLES SUR INTERNET
(www.defense.gouv.fr)

Annexe 13	• Embargos et mesures restrictives
Annexe 14	• Critères détaillés de la Position commune européenne
Annexe 15	• Liste commune des équipements militaires visés par la Position commune européenne (dite <i>Military List</i>)

Avion de combat Rafale (Dassault Aviation).



Le marché de l'armement





1.1 LE MARCHÉ DE L'ARMEMENT RÉSISTE AUX CRISES FINANCIÈRE ET GÉOPOLITIQUE

Dans un contexte de ralentissement économique, le marché mondial se maintient néanmoins à un volume stable.

Les dépenses militaires mondiales¹ s'élèveraient à environ 1 127 milliards d'euros, soit une augmentation de plus de 1 % par rapport à l'année 2009. Cette hausse, essentiellement due au budget américain, reste cependant légèrement inférieure à celle des années précédentes (environ 5 % par an de 2001 à 2009). Ce ralentissement, tout relatif, semble être la conséquence tardive de la crise économique et financière. Certaines régions continuent néanmoins d'afficher une forte croissance de leurs dépenses militaires : Amérique du Sud (5,8 %) et Afrique (5,2 %) contrairement à l'Europe qui marque une nouvelle diminution de ses dépenses.



A400M,
premier vol officiel
(décembre 2009,
Séville).

Les dépenses d'acquisitions d'armement (300 milliards d'euros) ainsi que le volume des exportations mondiales d'armement (70 milliards d'euros) restent stables en 2010. Cette situation est le fait des puissances émergentes qui poursuivent leurs efforts d'équipement afin de développer ou d'accroître leur capacité de défense et de prendre ainsi une part plus active dans les affaires internationales. Le développement et l'acquisition d'équipements de défense confèrent en effet un statut politique et diplomatique à ces pays.

Les crises financière et géopolitique, porteuses d'insécurité et d'incertitude accrues, pourraient inciter un grand nombre de pays à maintenir, voire renforcer, leur effort de défense.

1.2 LE MARCHÉ DE L'ARMEMENT DEMEURE TRÈS CONCURRENTIEL

Le marché est dominé par un petit nombre d'exportateurs. Les pays possédant une solide base industrielle et technologique de défense (BITD) représentent l'essentiel de l'offre de matériel neuf. Sur la décennie 2001-2010, les États-Unis, l'Union européenne (où la France et le Royaume-Uni

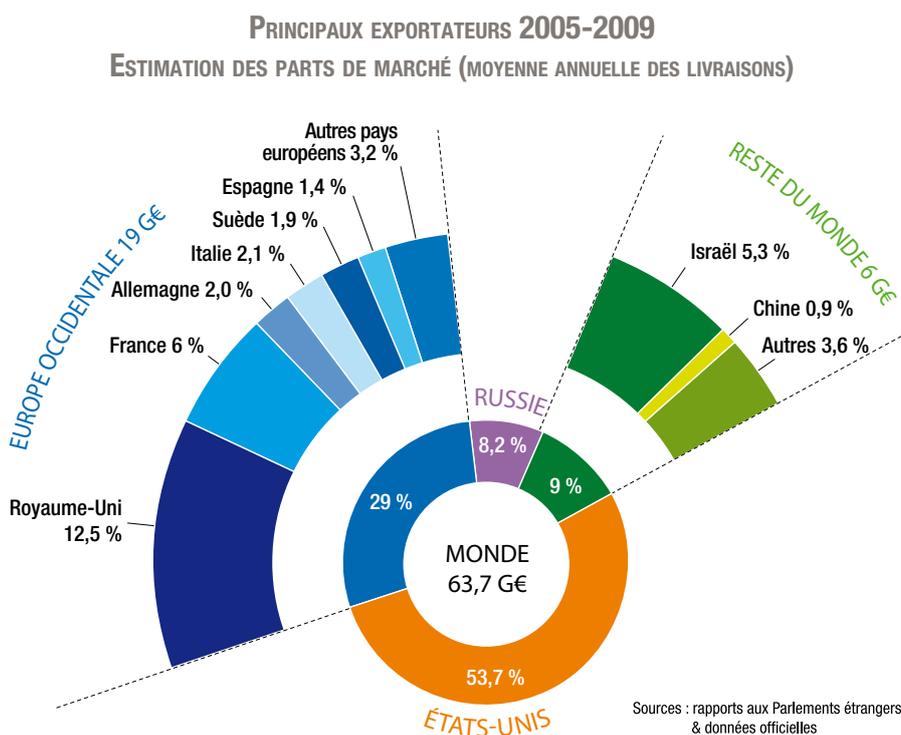
¹ - Selon le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) Year Book 2010.



se distinguent), la Russie et Israël se partagent 90 % du marché. La hiérarchie de ce « top 5 », qui regroupe les principaux fournisseurs de matériel de haute technologie, n'a pas évolué ces dernières années.

Ces concurrents s'appuient pour certains sur un marché intérieur dynamique. Il existe en effet une corrélation entre l'importance des dépenses militaires et le dynamisme du secteur de l'armement. Les États-Unis représentent à eux seuls plus de 40 % des dépenses militaires mondiales, leurs industriels pouvant s'appuyer sur un marché domestique important. L'Europe, en revanche, est une zone de faible croissance des dépenses militaires (les pays de l'Union européenne affectent 1,3 % de leur PIB à la défense, contre 4 % aux États-Unis). L'exportation joue donc un rôle déterminant.

La concurrence entre ces grands pays exportateurs reste vive. Outre les concurrents traditionnels de la France – États-Unis, Royaume-Uni, Russie, Israël – la concurrence intra-européenne, notamment avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suède, s'est également accentuée au cours des dernières années.



Le nombre des grands pays importateurs d'armement demeure également limité. Les quinze premiers pays importateurs représentent aujourd'hui 50 % des acquisitions. Quatre grandes zones géographiques se répartissent l'essentiel des importations d'armement : le Maghreb - Moyen-Orient, l'Europe, l'Asie et l'Amérique du Sud. L'Arabie saoudite, l'Inde et les Émirats arabes unis restent en tête des importateurs mondiaux et assurent à eux seuls le tiers des importations mondiales. Enfin, l'Amérique latine, avec notamment le Brésil et le Venezuela, exprime un besoin croissant de modernisation de ses équipements.



Grâce aux deux directives Transfert intracommunautaire et Marché de défense et de sécurité, l'Europe s'organise. L'ouverture du marché européen permettra aux exportateurs européens de bénéficier de règles harmonisées et, ainsi, d'être plus concurrentiels et performants sur le marché mondial. En réduisant les distorsions au sein de l'Union européenne et en favorisant des coopérations efficaces, ces évolutions contribueront par ailleurs au développement d'une BITD compétitive en Europe, susceptible d'appuyer concrètement une politique étrangère et de sécurité commune.

Le marché de l'armement progresse vers plus de transparence grâce à la mise en œuvre des conventions de l'OCDE et de l'Onu. Seul un petit nombre de pays n'est pas encore lié par la convention de 1997 contre la corruption, signée dans le cadre de l'OCDE. Ces conventions ont pour but d'encadrer les pratiques commerciales dans un marché très concurrentiel et hautement stratégique.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. Entrée en vigueur en France le 29 septembre 2000, la **convention OCDE** contre la corruption des agents publics étrangers embrasse un champ sensiblement moins large que celui couvert par la convention des Nations unies. Elle présente toutefois l'avantage d'être dotée d'un mécanisme d'examen par les pairs, qui permet d'assurer une mise en œuvre équivalente par l'ensemble des États parties. Dans le cadre de cet exercice, la France a fait l'objet d'une évaluation très positive en mars 2006.

34 pays membres de l'OCDE et 4 pays non-membres - l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie - ont ratifié la Convention.

2. La **Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC)**, signée en décembre 2003 à Merida (Mexique) par 114 États, est le premier instrument ouvert à tous les États. Elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 lors du dépôt de la 30^e ratification. La convention compte aujourd'hui 153 États parties dont les pays de G8, du G20 ainsi que l'Union européenne à l'exception toutefois de l'Allemagne.

Les États parties à cet instrument sont tenus d'incriminer et de sanctionner pénalement la corruption active d'agents publics nationaux, internationaux et étrangers (l'incrimination de la corruption passive d'agents publics étrangers est facultative). Cette convention organise également la restitution des avoirs détournés ou blanchis, et l'extradition des personnes convaincues de corruption.

Le marché des équipements de défense est marqué par les compensations (*offsets*). Les compensations industrielles sont des mécanismes liés à une vente d'armement imposant au vendeur d'effectuer dans le pays importateur des achats, des transferts de technologie, des investissements ou toute autre opération permettant de diminuer, selon certains coefficients, et à hauteur d'un certain taux, la dépense publique de défense. Les exigences de compensations, en constante augmentation, deviennent un élément déterminant dans la sélection de l'offre.



LES COMPENSATIONS

- Compensation directe : l'importateur participe lui-même à la production du bien qu'il achète, sous forme de sous-traitance ou de coproduction, impliquant souvent des transferts de technologie.
- Compensation semi-directe : l'opération de compensation ne concerne pas nécessairement le contrat principal, mais elle est réalisée dans le même secteur d'activité que celui-ci.
- Compensation indirecte : l'exportateur exécute ou fait exécuter ses obligations de compensation sous la forme d'opérations diverses, souvent de nature politique comme le soutien à un secteur de l'économie nationale que le pays acquéreur veut privilégier. Elle n'a donc pas de rapport avec le contrat principal.

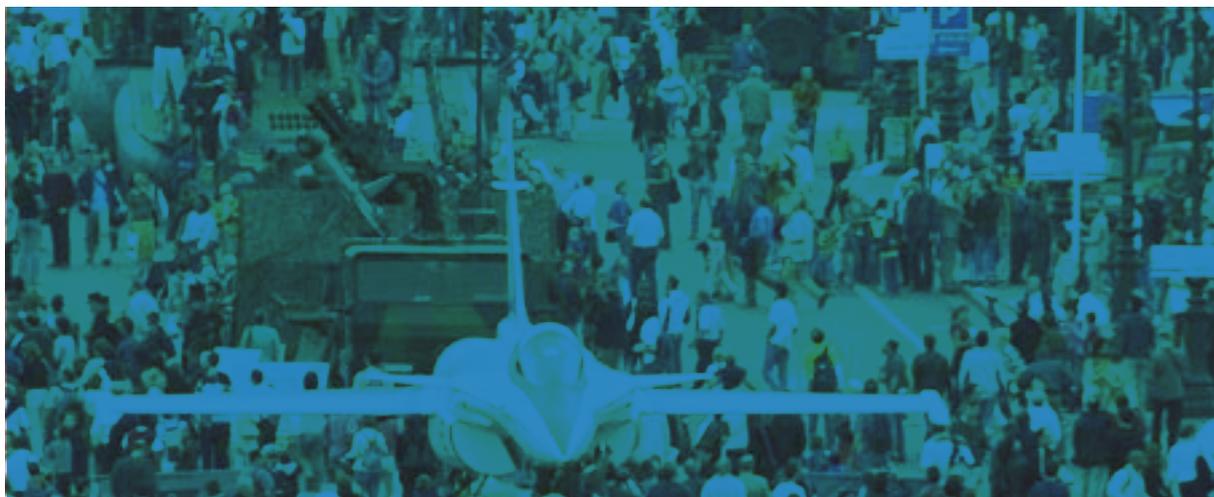
La France est favorable à la disparition des compensations. Contrairement à d'autres pays européens, la France a pour principe de ne pas solliciter de compensations lorsqu'elle se trouve en position de pays acheteur. Plus généralement, si elle se montre toujours prête à étudier des transferts de technologie en direction de ses clients, elle appelle de ses vœux un dépassement du système des compensations, qui a pour résultat de complexifier les offres. Dès 2003, notre pays a mis en place un comité de coordination des contreparties économiques (C3E) visant à accroître l'efficacité des acteurs et à améliorer leur connaissance mutuelle des mécanismes de compensation. À ce titre, ce comité a permis de mobiliser le réseau des missions économiques pour soutenir localement nos industriels.

La France s'intègre dans le dispositif européen et participe activement aux travaux de l'Agence européenne de défense (AED). Sous l'impulsion de l'AED, un code de bonne conduite (CoC), a été mis en place le 1^{er} juillet 2009, afin d'harmoniser les pratiques européennes en matière de compensations. Ce code s'inscrit dans l'exception de l'article 346² du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Signé par 27 pays (26 pays de l'AED et la Norvège), le CoC introduit davantage de transparence en matière de compensations grâce à un système de rapport et de surveillance. Il impose aux pays signataires de ne pas exiger un montant de compensations supérieur au montant du contrat d'acquisition. Ainsi, il favorise le développement de la base industrielle technologique et de défense européenne.

En outre, la Commission européenne, à travers la directive 2009/81/EC sur les marchés publics de défense et de sécurité, appelle à une limitation des compensations aux intérêts essentiels de sécurité, conformément à l'article 346 TFUE.

² - L'article 346 TFUE (ex-article 296 du traité de Maastricht) donne aux États membres la possibilité d'exclure le domaine de l'armement du champ communautaire.

Les salons d'armement valorisent les matériels français.



La politique d'exportation des équipements de défense de la France





Les exportations d'équipements de défense concourent à la puissance de la France dans le respect absolu du droit international public.

Les exportations de défense constituent un volet majeur de notre politique de sécurité et de défense. Elles jouent un rôle primordial pour le maintien de notre statut de puissance, notre posture de défense et notre autonomie stratégique, dans ses aspects économiques, de capacités militaires et de relations internationales.

Grâce à ses exportations, la France maintient une base industrielle et technologique de défense dynamique. Les commandes étrangères contribuent au maintien des compétences dans les équipes de recherche, de développement et de production et stimulent leur compétitivité confrontée aux meilleurs concurrents étrangers. En outre, la constitution d'une base industrielle et technologique de défense européenne contribue à l'émergence d'un marché européen.

Les exportations jouent un rôle important pour l'industrie française et le dynamisme de notre économie. Le secteur de la défense représente en France globalement 165 000 emplois directs et sans doute autant d'emplois indirects. Ce secteur réalise chaque année un chiffre d'affaires de 15 milliards d'euros, dont un tiers à l'exportation.

Les exportations constituent également un enjeu stratégique majeur. Confrontés aux contraintes budgétaires et à la complexification (donc au coût croissant) des systèmes d'armes, les capacités industrielles françaises ne peuvent plus être maintenues par les seules commandes nationales. Les exportations contribuent à rentabiliser les projets par l'allongement des séries et par la baisse des prix unitaires. Elles apparaissent ainsi comme un complément important de la plupart des programmes destinés aux armées françaises. C'est pourquoi la Loi de programmation militaire (LPM) 2009-2014 a inscrit l'exportation dans la préparation et le maintien des programmes. En outre, les exportations constituent un élément clé de partenariats stratégiques instaurés avec des pays alliés, moteur de relations renforcées avec nos principaux clients.

Enfin, **les exportations d'armement contribuent à améliorer la balance du commerce extérieur.**

2.1 UN SOUTIEN DE L'ÉTAT DÉTERMINANT

Les exportations de défense relèvent de processus longs et complexes qui font intervenir une pluralité d'acteurs, industriels, opérationnels et étatiques. La réussite d'un contrat d'exportation dépend très souvent de la mobilisation des autorités nationales, de la coordination des différentes administrations concernées et, par là même, de l'efficacité des processus de décision.

Le rôle des États est fondamental dans la négociation des grands contrats. La concurrence entre les industriels exportateurs est ainsi largement, de fait, une concurrence entre les États.



M. Gérard Longuet en compagnie de son homologue indien, M. A. K. Antony, lors de la visite du ministre français de la Défense en Inde, en mai 2011.

Le soutien de l'État aux exportations prend des formes variées. Les autorités nationales s'attachent tout d'abord à créer un environnement favorable aux exportations, tant dans l'adaptation des procédures internes que dans la prise en compte des perspectives commerciales au sein des relations diplomatiques entretenues par la France avec des pays amis ou alliés. Elles peuvent également apporter, à l'occasion d'une négociation particulière, un appui technique ou financier pour l'exportation d'un matériel.

L'État poursuit son effort budgétaire en faveur de la défense. Les crédits consacrés aux équipements militaires ont atteint des niveaux jamais égalés depuis 20 ans, et ce malgré la crise. Le ministère de la Défense a pu disposer de 18 milliards d'euros de crédits d'équipement en 2009 et 16 milliards d'euros en 2010, niveau qui sera maintenu en 2011. Les opérations extérieures auxquelles participe la France nécessitent le maintien de capacités industrielles et militaires efficaces.

Un effort budgétaire sans précédent est maintenu malgré les tensions auxquelles sont soumises les finances publiques. À travers les programmes de défense, l'État joue un rôle structurant pour la base industrielle et technologique de défense, élément moteur pour l'exportation.

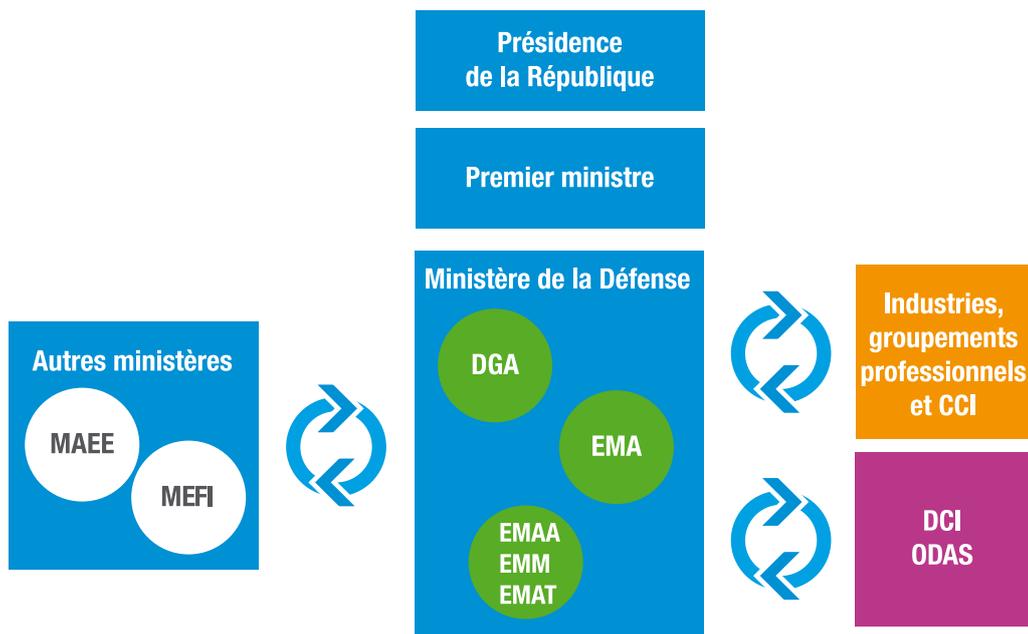
Le ministère de la Défense et des Anciens Combattants joue un rôle majeur dans cette politique. La Direction générale de l'armement (DGA) est l'acteur clef du domaine. Les actions de coopération militaire - manœuvres conjointes, échanges sur les concepts d'emploi des forces, partage et transfert de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, mise en œuvre et entretien des équipements de défense - sont définies par l'État-major des armées (EMA) dans le cadre fixé par le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE).



La DGA est au cœur de la coopération dans le domaine de l'armement. La direction du développement international (DI) est plus spécifiquement chargée de la politique d'exportation des matériels de défense. La DI soutient les industriels dans leurs négociations, en favorisant un échange d'informations en vue de la prospection de marchés, de la démonstration ou de la commercialisation de matériels. Centre d'expertise du ministère de la Défense en matière d'échanges internationaux d'armement, elle pilote les entretiens avec les délégations étrangères, notamment lors des trois grands salons d'armement français (Eurosatory, Euronaal et Le Bourget) et appuie les entreprises françaises lors des salons étrangers.

La DI et les états-majors participent au processus interministériel de soutien aux exportations en relation avec les services du Premier ministre, le ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie (MEFI), et le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE). Côté industriel, les groupements professionnels (Gicat pour le terrestre, Gican pour le naval, Gifas pour l'aéronautique et le spatial et le Cidéf pour l'ensemble du secteur), les chambres de commerce et d'industrie et des organismes tels que DCI³ ou ODAS⁴ prennent part également à ce soutien.

LES ACTEURS DU SOUTIEN



La préparation, l'entrée en vigueur puis l'exécution du contrat mobilisent toutes les directions de la DGA, en particulier quand le pays client ne dispose pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes. Le rôle de la DGA est à la fois technique et financier.

3 - Défense conseil international (DCI) a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

4 - Succédant en 2008 à la Société française d'exportation de systèmes d'armes (Sofresa) créée en 1974, ODAS est une société qui regroupe l'État et les principaux industriels de l'armement pour assurer la commercialisation de matériels militaires français en Arabie saoudite.



LE SOUTIEN TECHNIQUE	LE SOUTIEN FINANCIER
<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la spécification du besoin . • Présenter les matériels et participer aux démonstrations avec le concours des armées . • Proposer des coopérations, notamment en matière de R&T. • Veiller à la bonne exécution des contrats reçus par la mise en place d'un directeur d'opération export de la DGA. • Assurer le contrôle qualité et veiller à l'organisation des essais de qualification. • Participer au maintien en condition opérationnelle (MCO). 	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter les actions des industriels sur le terrain. • Soutenir l'action des groupements professionnels organisateurs des trois grands salons d'armement français (Eurosatory, Euronaval, Le Bourget). • Favoriser la connaissance de l'environnement défense dans les procédures interministérielles d'assurance-crédit à l'export et d'assurance prospection. • Piloter la procédure de cession des matériels des armées sur le point d'être retirés du service actif.

2.2 UN DISPOSITIF DE SOUTIEN DYNAMIQUE

Le plan de relance des exportations décidé en 2007 a mobilisé les plus hautes autorités de l'État auprès des industriels.

La stratégie de dynamisation du dispositif français s'est concrétisée par la création de la **Commission interministérielle d'appui aux contrats internationaux (CIACI)**, chargée de soutenir des grands contrats civils et militaires. La CIACI est présidée par le directeur du cabinet du Premier ministre.

S'agissant de son volet militaire, la CIACI réunit en moyenne tous les deux mois les représentants du ministère de la Défense et des Anciens Combattants, du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) et du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie (MEFI). Les services de la présidence de la République et du Premier ministre peuvent également y assister. Le secrétariat général de la CIACI est assuré, pour ce volet, par la DI.

Le Plan national stratégique des exportations de défense (PNSED) constitue le second élément important de ce dispositif de dynamisation des exportations. Validé par la CIACI, il constitue l'outil commun de réflexion stratégique de l'État en matière d'exportation d'armement⁵ et fixe les priorités stratégiques.

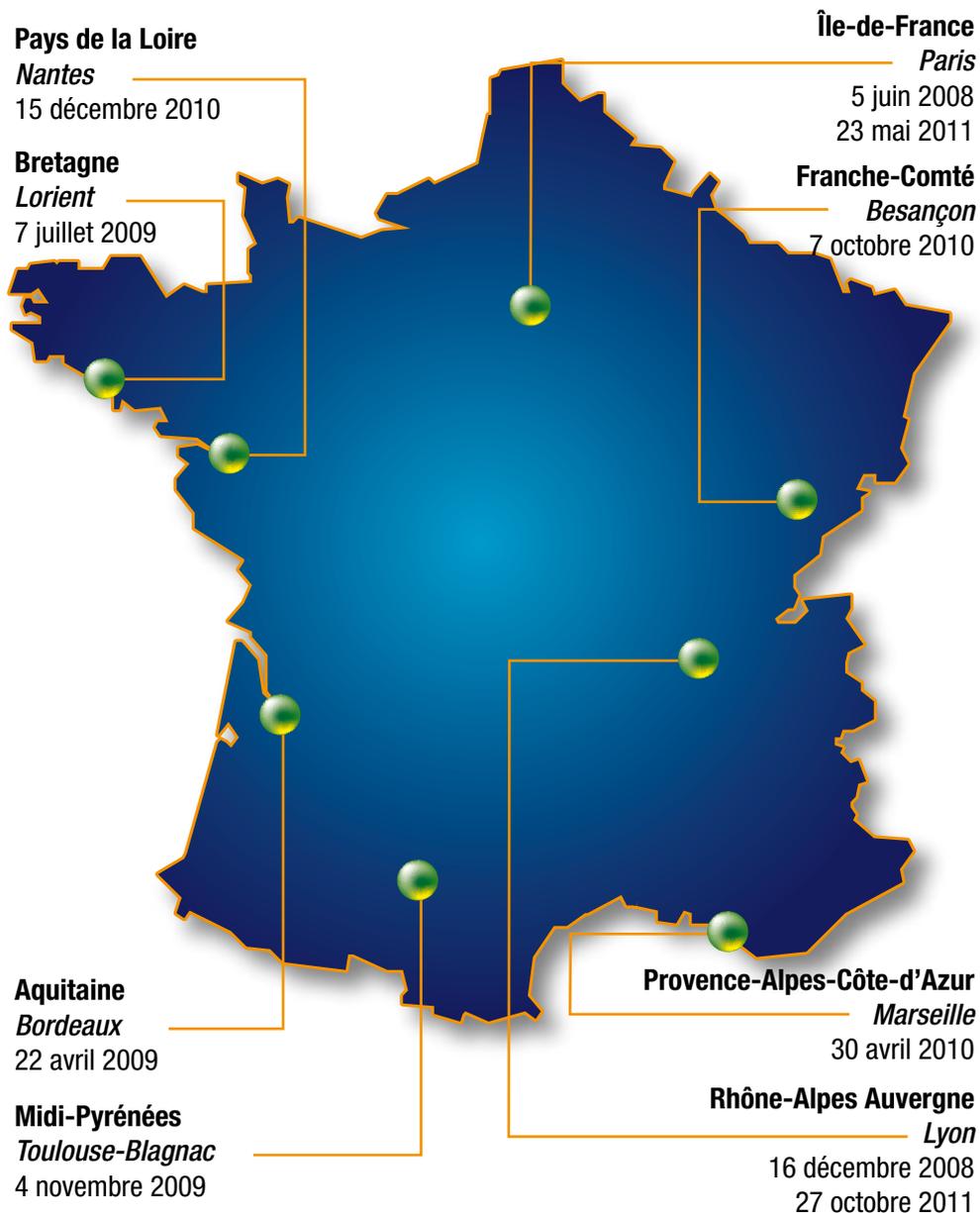
Le soutien qu'apporte l'État aux entreprises de défense ne se limite pas aux seuls grands groupes industriels, l'administration accompagne également les PME-PMI dans leur développement international. Le plan PME s'articule autour de mesures concrètes : instauration de la fonction

⁵ - À ce titre, il est classifié.



Correspondant PME au sein de la DI, création du numéro vert Export PME, le 0800 027 127, organisation par la DI de rencontres en région avec le concours des chambres de commerce et d'industrie.

JOURNÉES EXPORTATIONS DE DÉFENSE EN RÉGION





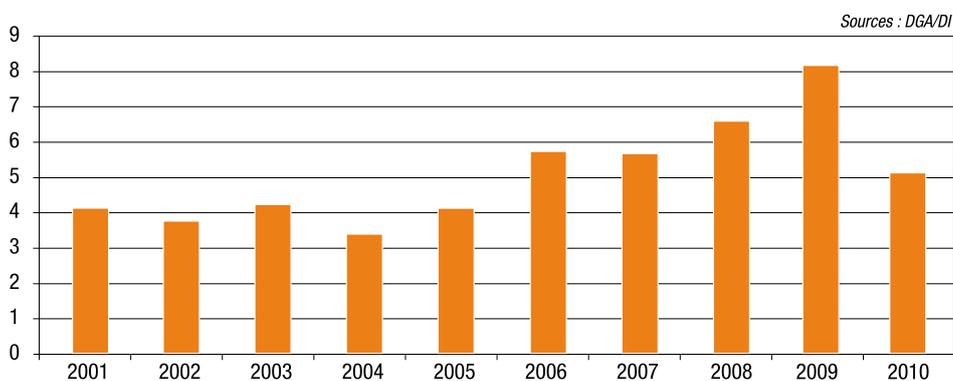
2.3 MAINTIEN DE LA FRANCE AU 4^E RANG DES EXPORTATEURS MONDIAUX

La France figure parmi les principaux exportateurs mondiaux de matériels de défense.

Dans ce marché, concentré autour de quelques exportateurs principaux, dominé par les États-Unis avec 50 % des ventes, elle figure au sein d'un groupe dont les performances, proches, se situent selon les années entre 5 et 10 milliards d'euros.

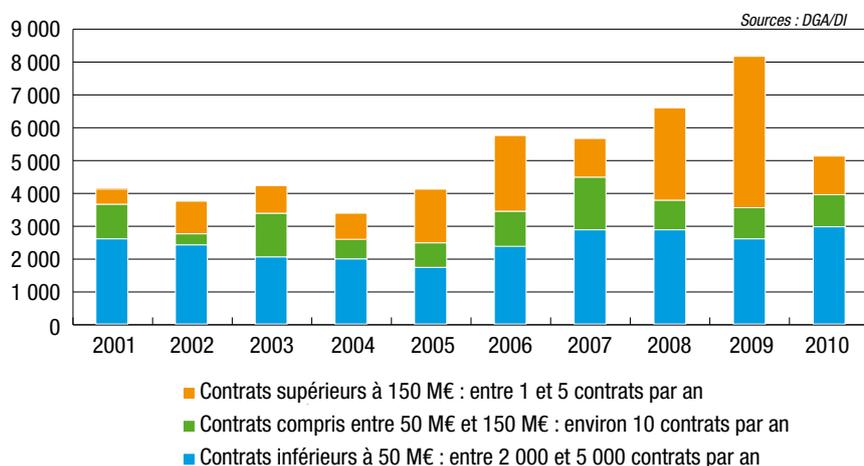
Les performances de la France, qui s'étaient dégradées dans les années 1990, se sont fortement améliorées depuis 2007, notamment grâce au plan de relance des exportations et à l'action des industriels pour atteindre 6,5 milliards d'euros en 2008, 8,16 milliards d'euros en 2009 et 5,12 milliards d'euros en 2010.

ÉVOLUTION DES PRISES DE COMMANDES FRANÇAISES (EN Md€)



De manière générale, les exportations s'apprécient dans la durée, car le marché de l'armement fonctionne par cycles et est caractérisé par le poids des grands contrats. Sur la période 2001-2010, les contrats de plus de 150 millions d'euros ont représenté en moyenne et en valeur pour la France, la moitié et jusqu'à 75 % du marché certaines années. L'analyse du marché ne permet pas nécessairement de tirer des enseignements des résultats d'une année isolée, en raison même du poids de ces contrats majeurs, aussi exceptionnels qu'irréguliers.

STRUCTURE DES VENTES PAR TAILLE DE CONTRAT (EN M€)

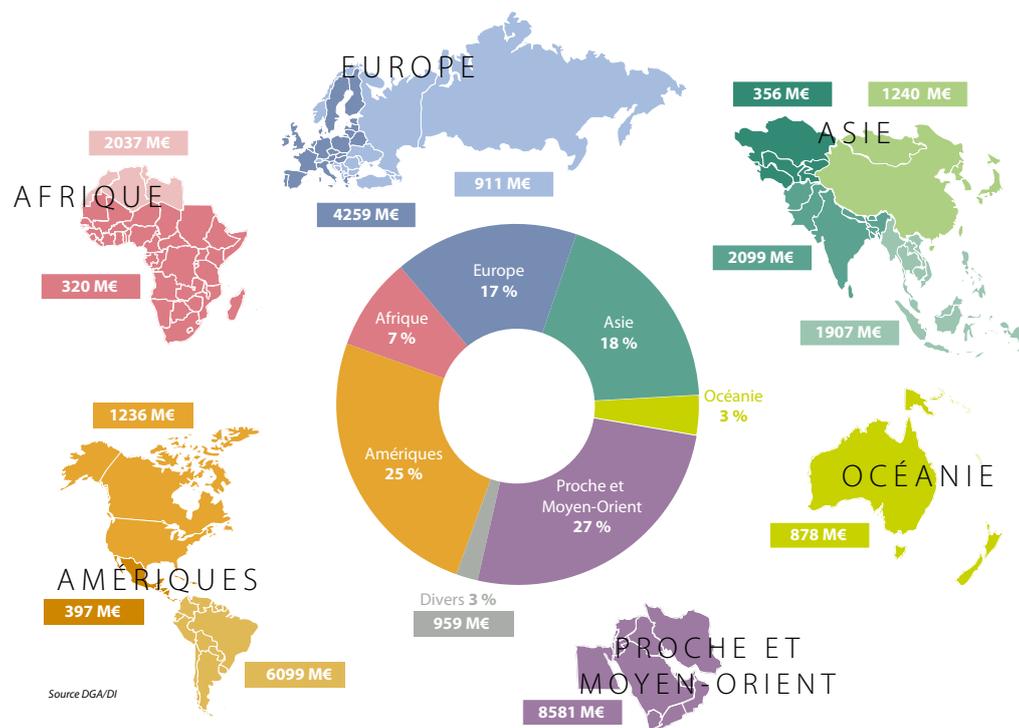




Avec 5,12 milliards d'euros, les prises de commandes 2010 traduisent les bons résultats de la France dans une conjoncture difficile, même s'ils rompent avec la tendance de ces deux dernières années. Ce résultat s'explique en premier lieu par le report de conclusion dans certains dossiers majeurs toujours en cours de négociation. Dans ce contexte, le montant des exportations françaises est consolidé autour d'un socle moyen, qui représente environ 4 à 5 milliards d'euros par an.

Sur la période 2006-2010, le Moyen-Orient demeure, avec 27 % des prises de commandes, la première destination de nos exportations. L'Amérique latine se hisse au même niveau (25 %) grâce aux contrats conclus avec le Brésil. L'Asie (18 %) occupe une place encore modeste mais que les succès espérés en Inde pourraient faire progresser. Enfin, l'Europe représente 17 %. En 2010, les principaux clients de la France sont l'Arabie saoudite, l'Inde et la Malaisie.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PRISES DE COMMANDES FRANÇAISES 2006-2010

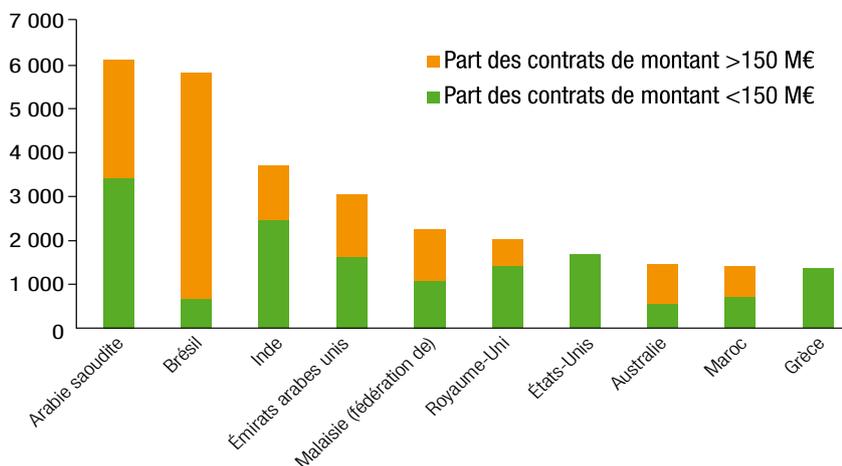


Dans un marché concurrentiel, où la position de chaque État n'est jamais acquise, la diversité régionale de nos clients ainsi que le rééquilibrage entre les zones constituent un atout majeur pour la France. Cette mondialisation du marché dans la relation avec nos partenaires renforce la position de notre pays.



LES PRINCIPAUX CLIENTS DE LA FRANCE SUR LA PÉRIODE 2001-2010 (EN M€)

Sources : DGA/DI



La France dispose d'atouts précieux. Englobant l'ensemble du spectre des équipements de défense, nos exportations s'appuient sur des produits aux qualités reconnues. Dans le domaine aéronautique, la France propose l'avion de combat Rafale et en concertation avec ses partenaires, des hélicoptères tels que le Tigre et le NH-90. Le secteur missilier offre une large palette de systèmes de défense et d'armements embarqués. L'industrie terrestre n'est pas en reste avec le VBCI ou le canon Caesar. Enfin, dans le domaine naval, le sous-marin Scorpène, la frégate FREMM et le Bâtiment de projection et de commandement (BPC) complètent cette offre de produits performants à l'exportation.

Le choix historique français de l'autonomie industrielle en matière de défense, fédérée au niveau européen, a permis la création de nombreux pôles d'excellence. La France se place ainsi parmi les grands exportateurs, et est l'un des rares pays à maîtriser toutes les techniques, notamment grâce à des investissements publics dans les programmes, la recherche et la formation.



- 1 • Avion Rafale (Dassault aviation).
- 2 • Bâtiment de projection et de commandement (BPC) Mistral (DCNS).
- 3 • Véhicule blindé de combat d'infanterie - VBCI (Nexter).
- 4 • Hélicoptère Tigre (Eurocopter).



L'importance de l'exportation pour la survie de notre tissu industriel d'armement est cruciale.

L'industrie française d'armement est composée d'une dizaine de grands groupes français et franco-européens (Thales, EADS, MBDA, Safran, Dassault Aviation, DCNS, Nexter) et plusieurs milliers de PME-PMI. Cette industrie, dépendante de la commande publique, se tourne de plus en plus vers l'exportation : le marché export représente 32 % de l'activité des entreprises basées en France, et garde une marge de progression importante.

En outre, **300 à 350 PME-PMI représentent entre 3 % et 5 % des exportations directes françaises d'armement.** 4 000 PME de défense participent à de nombreux contrats en qualité de sous-traitants et permettent à la base industrielle et technologique de défense de disposer de compétences variées. Elles sont très actives sur des créneaux à haute technicité où elles développent de nouveaux produits. Leur contribution est un facteur important de notre succès.

Les premiers effets du plan de relance de nos exportations sont satisfaisants, sans altérer pour autant la rigueur de notre régime de contrôle. Consciente de ses responsabilités, la France inscrit sa politique de soutien aux exportations dans une démarche de contrôle rigoureuse, en plein accord avec les règles européennes, qu'elle s'attache à promouvoir au niveau mondial, notamment dans le cadre des Nations unies.

Les douanes constituent la dernière étape du contrôle avant l'exportation.



Un contrôle rigoureux des exportations d'équipements de défense





3.1 LA STABILITÉ INTERNATIONALE, UNE PRIORITÉ POUR LA FRANCE

3.1.1 Une politique d'exportation transparente et responsable

La politique de la France s'inscrit pleinement dans le cadre de la Charte des Nations unies qui, dans son article 51, reconnaît à tout État membre le droit de légitime défense individuelle ou collective.

ARTICLE 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »

La France encourage depuis longtemps les échanges d'informations relatifs aux transferts d'armement.



Une réunion
du Conseil de sécurité
des Nations unies
à New York.

Notre pays participe au Registre des Nations unies sur les armes classiques, mis en place en 1992, en communiquant chaque année au Secrétaire général les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale. La France contribue activement aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui œuvre à l'universalisation de cet instrument de transparence et à l'amélioration de son contenu.

La France participe également à l'**Arrangement de Wassenaar**⁶ sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Conclu en 1996, il regroupe à présent 40 États, dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. L'Arrangement de Wassenaar vise avant tout à promouvoir « *la transparence et une plus grande responsabilité dans les transferts d'armes et de biens à double usage afin*

6 - Du nom de la localité néerlandaise, proche de La Haye, où la décision de fonder l'Arrangement a été prise.



de prévenir les accumulations déstabilisantes ». Il complète et renforce les régimes existants de non-prolifération des armes de destruction massive. Les États parties à l'Arrangement doivent s'assurer que les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage conventionnels qu'ils effectuent ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionale et internationale. Il a notamment pour objectif d'empêcher l'accumulation déstabilisante d'armes conventionnelles.

Cette transparence se traduit notamment à travers la déclaration des exportations d'armes et le respect de lignes directrices et de meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne les systèmes de missiles sol-air portables de courte portée (Manpads⁷), les armes légères et de petit calibre (ALPC), les activités de courtage ou le transfert de technologie par voie intangible ou dématérialisée.

Les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage⁸, ainsi qu'une liste de biens militaires⁹ qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement. Pour sa part, la France a adopté la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, qui reprend la liste des biens militaires de l'arrangement de Wassenaar, par arrêté du 17 juin 2009 (modifié), en la complétant de deux catégories de biens : les satellites ainsi que les fusées et les lanceurs spatiaux.

Au sein de l'Union européenne, la France a été en 1998, avec le Royaume-Uni, à l'origine du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements. Ce code fixe des critères communs à prendre en compte pour évaluer les demandes d'exportation et améliorer la transparence. **Ce Code de conduite**, de portée politique, a été précisé et transformé en décembre 2008, sous l'impulsion de la Présidence française de l'Union européenne (PFUE), **en Position commune du Conseil de l'Union européenne** juridiquement contraignante¹⁰ « *définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires* » (cf. 3.1.3).

La décision d'accepter ou de refuser une exportation demeure de la seule responsabilité de chaque État.

La France prend en compte les situations de conflit et les atteintes graves aux droits de l'homme. Notre pays considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne des populations civiles doit être refusée. Dans le respect de nos engagements internationaux ou bilatéraux, même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert. Dans le cas de sorties de crise, la France peut accepter la fourniture de matériels participant aux efforts de rétablissement de la souveraineté des États.

En cohérence avec l'action diplomatique de la France, il est également tenu compte de l'existence d'accords de défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques ainsi que de l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international.

7 - Man Portable Air-Defence Systems.

8 - Reprise dans le règlement communautaire 428/2009, elle a valeur juridique contraignante pour les États membres de l'UE.

9 - Liste reprise au titre de liste commune des équipements militaires de l'Union européenne du 21 février 2011 (JOUE du 18 mars 2011).

10 - Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008, JOUE du 13 décembre 2008, L335/99.



La France respecte les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre.

L'APPLICATION DES EMBARGOS

Les embargos sur les armes recouvrent des réalités très diverses.

- Les décisions d'embargo ont des formes variées : décision du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, décisions adoptées dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) par le Conseil de l'Union européenne, décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- elles ne concernent parfois que certains acheteurs ou parties du territoire d'un pays ;
- les décisions d'embargo ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des matériels soumis au régime de contrôle des exportations d'armement.

L'accès à la liste des embargos se fait par les liens suivants :

www.sipri.org/databases/embargoes, liste établie par le SIPRI

www.un.org/fr/documents/scres.shtml pour certaines sanctions de l'Onu

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/sanctions/sanctions.php.

Le Conseil de sécurité des Nations unies¹¹ a encouragé chaque État membre à adopter des mesures législatives érigeant la violation des embargos qu'il édicte en infraction pénale. En France, un projet de loi relatif à la violation des mesures d'embargo et autres mesures restrictives est soumis à l'examen de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale depuis le 10 octobre 2007.

L'ensemble des mesures (embargos, mesures restrictives, non-renouvellement d'embargo, abrogation d'une mesure portant embargo) décidé par l'Onu ou l'Union européenne est rappelé dans une annexe¹² qui couvre la période s'étendant jusqu'au 25 mai 2011. L'action de la communauté internationale s'est concrétisée par l'embargo sur la Libye : résolutions 1970 du 26 février 2011 et 1973 du 17 mars 2011, décision 2011/137/PESC du 3 mars 2011. Il convient d'évoquer également l'embargo sur les armes contre la Syrie - décision 2011/273/PESC du 9 mai 2011.

Enfin, la France est très attentive aux risques de détournement d'armes, notamment au profit de groupes terroristes. Elle dispose ainsi, sur le plan national, d'un large arsenal législatif, réglementaire et administratif.

Au niveau international, la France respecte la résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001, et participe activement à son application. Aux termes de cette résolution, le Conseil décide que « tous les États s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment [...] en mettant fin à l'approvisionnement en armes de terroristes ».

11 - Dans sa résolution 1196 du 16 septembre 1998.

12 - Voir l'annexe 13 disponible sur Internet.



Par ailleurs, la France soutient les efforts de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en prenant notamment en compte, lors de l'examen des demandes d'exportation d'armement, le critère de la Position commune qui vise le « comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ».

LE CONTRÔLE DES MISSILES DES SYSTÈMES SOL-AIR À TRÈS COURTE PORTÉE (MANPADS)

Les attaques terroristes contre des avions civils, comme en 2007 à Mogadiscio, ont révélé l'acuité de la menace terroriste représentée par l'emploi de missiles sol-air à très courte portée, dont la disponibilité et les performances en font des armes très recherchées par les groupes terroristes.

Plusieurs mesures ont été prises par la communauté internationale afin d'en améliorer le contrôle. Les États participant à l'Arrangement de Wassenaar coopèrent activement en matière de contrôle des Manpads. Une mise à jour des éléments pour le contrôle des exportations de Manpads a ainsi été adoptée en décembre 2007. Elle prévoit que les États exportateurs feront preuve d'une extrême retenue dans le transfert de Manpads et de la technologie de production associée. Elle tient compte de la volonté et de la capacité des États tiers à contrôler la réexportation, la destination finale, la sécurisation des stocks ainsi que la manipulation, l'utilisation et la destruction de ces matériels. Les États exportateurs sont également priés de fournir toute assistance légale et technique aux États tiers sollicitant une telle aide en termes de contrôle, de sécurisation et de traçabilité.

3.1.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements

La France est un acteur de premier rang pour la maîtrise des armements. Sa politique s'illustre dans quatre domaines particuliers : la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre, l'interdiction des armes à sous-munitions ainsi que le projet de traité international sur le commerce des armes.

La prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs représente une menace majeure pour la paix et pour la sécurité internationales comme le souligne la résolution 1540 du Conseil de sécurité, adoptée sous chapitre VII, à l'unanimité de ses membres, le 28 avril 2004 et récemment prorogée pour 10 ans (résolution 1977 du Conseil de sécurité en date du 21 avril 2011).

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération. Le socle normatif est constitué notamment des grands traités et accords internationaux : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dit TNP¹³ (1968) ; Convention d'interdiction des armes biologiques (1972) ; Convention d'interdiction des armes chimiques (1993) ; Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE, 1996) dont l'entrée en vigueur

13 - Le régime international de non-prolifération nucléaire, fondé sur le TNP, a été renforcé par la résolution 1887, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 24 septembre 2009 lors d'une réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement.



est suspendue à la ratification par certains États ; protocole additionnel aux accords de garantie de l'AIEA (1998) ; Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (2002). En matière de transparence, la France a été le premier État à annoncer le chiffre total de son arsenal : moins de 300 têtes nucléaires après les réductions de la composante aéroportée annoncées en 2008.

La France poursuit au niveau international ses efforts résolus de désarmement engagés sur le plan national. La Présidence française de l'Union européenne avait proposé un plan d'action international de désarmement, endossé par les 27 chefs d'État et de gouvernement européens. À l'issue de la Conférence d'examen du TNP de 2010, la France s'est félicitée de l'adoption par consensus d'un document final comportant un plan d'action sous chacun des piliers du TNP : non-prolifération, désarmement, usages pacifiques de l'énergie nucléaire. Ce résultat reflète l'approche recommandée par la France et ses partenaires européens.

La France participe aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation et qui échangent des informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des ADM et de leurs vecteurs (comité Zängger¹⁴, groupe des fournisseurs nucléaires¹⁵, groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques¹⁶, Régime de contrôle des technologies de missiles ou MTCR¹⁷).

Plusieurs initiatives *ad hoc* ont également été lancées afin de combler de manière spécifique des failles identifiées du régime de non-prolifération : Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) de 2003 dont l'objectif est d'empêcher les transports de biens et de matières potentiellement proliférants ; Initiative de sécurisation des conteneurs lancée la même année afin que le fret maritime ne soit pas vecteur de prolifération ; Initiative globale pour combattre le terrorisme nucléaire (2006) qui a pour but d'encourager les efforts concrets permettant de prévenir le risque de terrorisme nucléaire.

14 - Le comité Zängger, fondé en 1970, est un lieu de consultation permettant de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations, à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par le TNP.

15 - Le groupe des fournisseurs nucléaires (NSG - Nuclear Suppliers Group) ou « Club de Londres », lieu de consultation dont les premiers travaux ont débuté en 1975, vise à rechercher, en dehors du cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation d'articles nucléaires à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

16 - Le groupe Australie, fondé en 1984 à l'initiative de l'Australie après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak, étudie les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en établissant des listes de substances et d'équipements à double usage entrant dans la fabrication de ces armes.

17 - Le MTCR est un accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années quatre-vingt et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.



LA LOI 2011-266 SUR LE RENFORCEMENT DES MOYENS JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Depuis l'adoption de la résolution 1540 par le Conseil de sécurité des Nations unies en 2004, renforcée par la résolution 1810 en 2008, il est fait obligation aux États d'améliorer leurs outils juridiques, afin de prendre en compte toutes les dimensions de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes.

Cette loi, codifiée dans le Code de la défense, vise à améliorer l'arsenal juridique national afin d'en renforcer l'efficacité, la cohérence et le caractère dissuasif dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

La loi prévoit de nouvelles incriminations instaurant une cohérence des infractions et des peines encourues dans les trois domaines de la prolifération – nucléaire, biologique et chimique. Elle durcit les infractions liées à la prolifération des vecteurs de ces armes et renforce par ailleurs le contrôle des biens à double usage.

Enfin, la loi prévoit des aménagements spécifiques de la procédure pénale, telle que la centralisation de la procédure d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris et l'allongement substantiel des délais de prescription.

La loi est parue au *Journal officiel* n° 62 du 15 mars 2011.

La dissémination illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) constitue l'un des facteurs majeurs de déstabilisation des États, en particulier dans les pays en voie de développement. Les ALPC ont été les armes les plus utilisées dans la plupart des conflits régionaux de ces vingt dernières années. Leur utilisation causerait la mort de 500 000 personnes par an selon certaines estimations. Les pays du G8 ont donc lancé en 2006 un appel à combattre ce fléau.

La France a soutenu, dès la fin des années quatre-vingt-dix, la tenue d'une conférence des Nations unies sur le commerce illicite des ALPC. Cette conférence, qui s'est tenue à New York en 2001, a débouché sur un programme d'actions prévoyant notamment la présentation régulière des rapports nationaux détaillant sa mise en œuvre. Ainsi, le présent rapport permet d'exposer les pratiques françaises de contrôle et les statistiques nationales relatives aux exportations d'ALPC¹⁸.

En 2003, la France est également à l'origine du lancement, avec la Suisse, d'une initiative internationale sur la traçabilité et le marquage des ALPC – initiative qui a donné lieu à l'adoption en 2005 par les Nations unies d'un instrument international imposant le marquage des armes à l'exportation et/ou à l'importation et la tenue d'un registre des échanges licites sur ces armes.

De même, la France a participé aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux sur le contrôle du courtage illicite des ALPC. Un rapport, adopté par consensus le 8 juin 2007, décrit ainsi le courtage illicite de ces armes, cite les efforts jusqu'alors consentis, présente les caractéristiques des législations existantes et propose des recommandations visant à accroître la coopération internationale, l'assistance, le partage et le compte-rendu des informations.

¹⁸ - Voir annexe 7.



Enfin, la France a participé ces dernières années aux initiatives suivantes :

- En 2005, la France a contribué à rédiger et à faire adopter par l'Union européenne une Stratégie de lutte contre le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions. La coopération plus étroite entre les États membres et l'ampleur des aides financières accordées par l'UE, en priorité vers l'Afrique et les pays détenteurs de stocks en surplus, notamment en Europe orientale, permet de renforcer la lutte contre les trafiquants d'armes.
- En 2006, la France a lancé une initiative internationale dans le domaine de la lutte contre le trafic déstabilisant d'ALPC par voie aérienne, au sein de l'OSCE, de l'Union européenne et du G8. Cette initiative a pour but d'améliorer la coopération entre États en matière de contrôle exercé par les compagnies aériennes pouvant être impliquées dans des trafics d'armes, tout en engageant une réflexion avec l'industrie du transport aérien sur les voies et moyens d'améliorer la traçabilité, la transparence et la sécurité de ce mode de transport. Elle a permis sur l'initiative de la France d'adopter en décembre 2007, au sein de l'Arrangement de Wassenaar, un guide de « meilleures pratiques pour prévenir les risques de transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne ». Il a été transposé en octobre 2008 au sein de l'OSCE. Ces documents constituent une réponse internationale supplémentaire au risque de détournement d'armes légères vers des zones de conflit ou sous embargo.
- Sur le plan communautaire, la directive 2008/51/CE du Parlement et du Conseil, adoptée le 21 mai 2008¹⁹, est venue compléter la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, en tenant compte du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette mise à jour a rendu obligatoire le traçage de toutes les catégories d'armes. Est également en cours d'élaboration un projet de règlement mettant en œuvre, dans l'ordre juridique européen, l'article 10 de ce protocole additionnel qui a trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
- En décembre 2008, à l'initiative de la Présidence française de l'Union européenne, les États membres de l'UE ont adopté l'ajout d'un article sur les ALPC dans les clauses politiques examinées à l'occasion des négociations sur les accords de l'UE avec les pays tiers. Cette référence permettra d'améliorer la mise en œuvre de la stratégie de l'UE sur la lutte contre le commerce illicite des ALPC et de sensibiliser les États les plus concernés.

En termes d'assistance et de coopération, la France assure un soutien financier à de nombreux programmes liés à la lutte contre la prolifération et la dissémination des ALPC conduits par le PNUD, l'OSCE et l'UE. La France propose également son expertise technique en organisant des stages de formation, des missions de terrain par le biais de l'Unité française de vérification (UFV). Enfin, elle effectue un travail de sensibilisation sur ce sujet *via* la participation à de nombreux séminaires et le financement de travaux de recherche.

¹⁹ - JOUE du 8 juillet 2008, L179/5.



LA CONVENTION D'OSLO SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Les armes à sous-munitions sont constituées d'une munition cargo (obus, bombes, missiles ou roquettes) larguant entre une dizaine et des centaines de sous-munitions de petite taille dans un but de saturation. Pour certaines d'entre elles, du fait de leur manque de fiabilité, de nombreuses sous-munitions n'explorent pas à l'impact au sol, transformant des zones entières (notamment civiles) en terrains pollués, avec un impact humanitaire inacceptable.

Adoptée en mai 2008 lors de la conférence de Dublin, puis ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo, la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) constitue une nouvelle étape majeure du droit international humanitaire, après l'adoption de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel en 1997 et, en 2003 celle du protocole V sur les restes explosifs de guerre (protocole annexé à la Convention de Genève sur certaines armes classiques de 1980). Elle interdit l'utilisation, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions, et prévoit des avancées importantes en matière de dépollution et d'assistance aux victimes.

Vice-présidente de la Conférence de Dublin, la France a joué un rôle de facilitateur, entre pays affectés et États possesseurs, pays industrialisés et pays en développement, gouvernements et ONG, pour que ce traité soit le plus efficace possible sur le plan humanitaire. Sa contribution a été saluée par les initiateurs du processus d'Oslo ainsi que par la Coalition des ONG contre les armes à sous-munitions.

En 2009, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté à l'unanimité la loi autorisant la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions qui est entrée en vigueur au 1^{er} août 2010, soit six mois après la 30^e ratification.

Une loi d'interdiction des armes à sous-munitions, prise en application de la Convention, a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 6 mai 2010 puis par l'Assemblée nationale le 6 juillet 2010*. Cette loi est entrée en vigueur le 2 août 2010, marquant ainsi la continuité de l'engagement de la France.

La France a participé activement à la réunion des parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques, à Genève, du 25 au 26 novembre 2010. Elle a réaffirmé son soutien à un projet de protocole additionnel portant sur les armes à sous-munitions, et a soutenu le renouvellement du mandat du groupe d'experts gouvernementaux œuvrant dans ce but.

La France, État partie à la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions, considère en effet indispensable la signature d'un tel protocole additionnel qui, tout en étant compatible avec la norme d'Oslo, en élargit l'effet. Il permettrait de prendre en compte les États non parties à la Convention d'Oslo, qui détiennent environ 90 % des stocks d'armes à sous-munitions dans le monde, et qui se verraient ainsi imposer des restrictions immédiates à l'emploi de ces armes.

Pour mémoire, la France a ratifié :

- la convention de 1980 sur certaines armes classiques ainsi que ses protocoles I (éclats non localisables) et II (interdiction ou limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs) le 4 mars 1988,
- le protocole III (interdiction ou limitation des armes incendiaires) le 18 juillet 2002,
- le protocole IV (armes à laser aveuglantes) le 30 juin 1998,
- le protocole V (restes explosifs de guerre) le 31 octobre 2010.

* JOUE du 8 juillet 2008, L179/5.



LA CONVENTION D'OSLO SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS (SUITE)

La France n'a pas utilisé d'armes à sous-munitions depuis 1991 et n'en produit plus depuis 2002. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, la France a retiré du service opérationnel la totalité de ses armes désormais interdites en vue de les détruire, comme le requiert la convention.

Les procédures de contrôle d'exportation des matériels de guerre et assimilés prennent en compte nos obligations vis-à-vis de la Convention d'Oslo.

La France joue un rôle moteur en faveur de la mise en place du Traité international sur le commerce des armes.

La France considère que l'objectif principal du projet de Traité international sur le commerce des armes est d'amener les États à adopter des règles de comportement responsable, transparent et proportionné en matière d'exportation et de transfert d'armes conventionnelles. Le futur traité devra tendre à une harmonisation des normes et, dans la mesure du possible, à une universalisation des règles déjà existantes qui apparaîtront comme les plus abouties.

PROJET DE TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LE COMMERCE DES ARMES

En 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution relative à un futur « instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

Présentée par le Royaume-Uni, activement soutenue par la France, cette première résolution a été adoptée grâce au soutien des pays de l'UE, ainsi que celui du continent africain, de l'Amérique latine et des États du Pacifique.

En 2008, l'Assemblée générale des Nations unies a entériné avec un large consensus la nécessité d'un traité sur le commerce des armes, et elle a souhaité qu'une discussion soit menée dès 2009. Ces discussions ont abouti à la résolution du 2 décembre 2009 qui vise à définir les étapes en vue de la négociation de ce traité et prévoit l'organisation en 2012 d'une conférence des Nations unies. Ainsi, l'Assemblée a décidé qu'à ses sessions de 2010 et 2011, le groupe de travail, créé par sa résolution 63/240, ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence de 2012. Les sessions de ce comité préparatoire se sont tenues en juillet 2010, mars et juillet 2011.

Afin de sensibiliser les pays, l'Union européenne a décidé, sous présidence française, de financer en 2009, 2010, et 2011 des séminaires et des manifestations à caractère régional en partenariat avec les Nations unies (UNIDIR) : Dakar, Mexico, Amman, Kuala Lumpur, Addis-Abeba, Vienne, Casablanca, Katmandou, Montevideo et Bali.

Plus récemment, au Palais des Nations de Genève le 6 mai 2011, le ministère des Affaires étrangères et européennes français a organisé, avec le soutien de la Fondation pour la recherche stratégique et l'UNIDIR, un séminaire intitulé « le Traité sur le commerce des armes : perspectives et questions de mise en œuvre ». Ce séminaire a réuni plus de cent participants membres des Représentations diplomatiques à Genève, des ONG et des *think tanks*, en présence du président du Comité préparatoire, l'ambassadeur Roberto Garcia Moritan.

Les échanges ont porté sur les législations nationales nécessaires à l'instauration d'un contrôle efficace des transferts d'armement et sur un renforcement de la coopération internationale capables de lutter contre les activités criminelles et le trafic illicite.



Pour notre pays, le traité devrait encourager l'adoption de systèmes nationaux de contrôle des exportations répondant à des normes internationales existantes et permettant l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Plus précisément, ce traité devrait permettre, notamment dans le cadre des embargos et des mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité, de limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones d'instabilité, de respecter les droits de l'homme et de préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionales, de prévenir les détournements et, enfin, d'accroître la transparence en matière d'exportation et de transfert d'armement.

Le traité devra prévoir les moyens d'accompagner les États dans la mise en œuvre de ces dispositions (mesures de contrôle, mécanismes de transparence et mesures de confiance, dispositions à vocation pédagogique, d'aide à la mise en œuvre et d'évaluation des performances). Pour être efficace, le futur traité devra être universel et adopté par le plus grand nombre d'États, en particulier par les principaux importateurs et exportateurs d'armement.

Vice-présidente du comité préparatoire, la France participe également, au sein de l'Union européenne, au dialogue avec les représentants de la société civile, notamment les ONG.

La France s'engage en faveur d'un traité sur le commerce des armes conçu comme un instrument juridiquement contraignant et fondé sur l'adhésion du plus grand nombre d'États.

3.1.3 Une politique européenne

Un nouvel instrument contraignant pour définir des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Adopté par le Conseil de l'Union européenne le 8 juin 1998, le Code de conduite sur les exportations d'armement de l'Union européenne était un instrument juridique non contraignant. Tel un guide de bonnes pratiques en matière d'exportation d'armement, il visait à promouvoir la transparence et la responsabilité des États membres exportateurs d'armement, ainsi qu'à harmoniser leurs politiques d'exportation vers les pays tiers.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 8 décembre 2008, à l'initiative de la France (PFUE) une **Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires »**.

Le principal changement réside dans la consécration institutionnelle du Code de conduite : d'un guide de bonnes pratiques, texte de consensus dont l'application par les États membres n'était conditionnée que par une volonté politique, le Code prend désormais la forme d'un instrument juridiquement contraignant prévu par le traité sur l'Union européenne.

La Position commune expose désormais un État membre qui ne respecterait pas cet instrument - par exemple en s'affranchissant du respect des procédures de transparence, ou en ne respectant pas les critères énoncés par la Position commune (et notamment le critère du respect des droits de l'homme) - à des sanctions politiques et diplomatiques au sein de l'Union européenne.



La Position commune a deux finalités :

- **Promouvoir les principes de transparence et de responsabilité** de la part des pays exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en résultent, répondent à cette exigence. Le rapport annuel sur les exportations d'armement et la mise en œuvre de la Position commune publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne²⁰ participent de ce principe. Les États membres transmettent chaque année au Secrétariat général du Conseil de l'UE des données très précises sur leurs exportations d'armement. Un rapport européen, publié chaque année et compilant toutes ces données, est transmis au COARM, groupe d'experts de la PESC spécialisé dans les questions d'exportation d'armes conventionnelles. Mis en place dès 1991, ce groupe permet aux 27 États membres d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, qu'il s'agisse du régime douanier en vigueur, des contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou de l'information sur les orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.
- **Faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres.** Ces échanges menés dans le cadre de la PESC sont d'autant plus fructueux que les États européens sont souvent amenés à contrôler des projets d'exportation similaires. La Position commune reprend, en les précisant, les huit critères du Code de conduite que les autorités nationales de contrôle doivent respecter pour l'examen des demandes d'autorisation déposées par les industriels²¹.

LES CRITÈRES DE LA POSITION COMMUNE

- Premier critère : respect des engagements internationaux des États.
- Deuxième critère : respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.
- Troisième critère : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).
- Quatrième critère : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- Cinquième critère : sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.
- Sixième critère : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
- Septième critère : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.
- Huitième critère : compatibilité des exportations des technologies ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

20 - <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:009:0001:0417:FR:PDF>

21 - Le texte détaillé des huit critères de la Position commune de 2008 figure en annexe.



Les 27 États membres s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations grâce au mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans la Position commune, et acceptent de mener des consultations préalables lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre.

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires en précisant le motif du refus, au regard notamment des 8 critères établis par la Position commune ;
- un État qui examine une demande d'autorisation pour une exportation globalement identique à une opération qui a été refusée et notifiée par un autre État membre au cours des trois dernières années doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus. Tous les autres États membres en sont informés. La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de chaque État.

TRAVAUX DU COARM EN 2010

En 2010, les États membres ont poursuivi leur travail de mise en œuvre de la Position commune 2008/944/PESC.

Par ailleurs, les États tiers suivants ont officiellement adopté les critères et les principes de la Position commune : Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Islande, Macédoine (ARYM), Monténégro et Norvège.

L'Union européenne a poursuivi en 2010 la mise en œuvre de la Décision du Conseil 2009/1012/PESC portant sur le renforcement du contrôle des exportations d'armement dans certains pays tiers au cours de séminaires organisés en 2010 à Alger, Sarajevo et Kiev.

L'Union européenne soutient les efforts internationaux de promotion du Traité sur le commerce des armes (TCA) en finançant notamment des séminaires régionaux de sensibilisation et d'information dans le cadre des Décisions du Conseil 2009/42/PESC du 19 janvier 2009 et 2010/336/PESC.

La coopération dans le cadre de la Lol

La coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis plusieurs années une dynamique nouvelle, marquée par la volonté de certains États européens d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est traduite dès le 6 juillet 1998, par la signature d'une Lettre d'intention (*Letter of Intent* - Lol) par les ministres de la Défense des six pays principaux producteurs d'armement en Europe : Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède. La Lol vise à établir un cadre commun²² permettant la fluidification du marché et la mise en place d'un environnement favorable à une industrie de défense intégrée.

²² - Ses principes ont été transcrits dans un accord-cadre signé le 27 juillet 2000 à Farnborough et juridiquement contraignant, puisqu'il a valeur de traité international.



La Lol a tenté de surmonter les obstacles réglementaires à un espace de libre-échange de produits de défense entre les six pays concernés, dans le cadre du sous-comité en charge des procédures de contrôle de l'exportation que préside la France. Les États parties à la Lol ont été les précurseurs des dispositions aujourd'hui élargies à l'ensemble de l'Union européenne en matière de simplification des transferts de produits de défense, avec la mise en œuvre dès 2004 d'un dispositif de Licence globale de projet (LGP) pour simplifier les échanges industriels dans le cadre de projets ou de programmes gouvernementaux ou industriels. Par ailleurs, les six pays ont élaboré un projet d'accord d'application créant une licence globale autorisant des entreprises qualifiées de chaque État signataire à exporter certains composants vers les forces armées ou les entreprises travaillant pour les forces armées de ces États. Cet accord entrera en vigueur une fois signé par les États membres.

Enfin, le sous-comité chargé des procédures de contrôle de l'exportation a apporté une contribution significative à la Commission européenne et aux autres pays membres de l'UE dans le cadre des travaux de transposition de la directive européenne (2009/43 du 6 mai 2009) simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Les transferts intracommunautaires de produits de défense

La directive 2009/43 du 6 mai 2009 « simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté », dont l'initiative revient à la Commission européenne, a été adoptée en première lecture par le Parlement européen, sous présidence française. Elle vise à instaurer un marché intérieur des produits liés à la défense sans nuire aux intérêts de sécurité des États membres. Elle définit ainsi un ensemble de règles et procédures applicables aux transferts intracommunautaires de ces produits. Les États membres avaient jusqu'au 30 juin 2011 pour publier les mesures juridiques et administratives nécessaires à la transposition en droit interne du texte, pour une mise en application au 30 juin 2012 au plus tard.

En France, la loi relative *au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité*, transposant la directive, a été publiée au *Journal officiel* le 23 juin 2011 (loi n° 2011-702). Les articles de cette loi concernant les transferts intracommunautaires et les exportations d'armements de matériels de guerre entreront en vigueur à partir du 30 juin 2012. Un décret d'application ainsi que des arrêtés relatifs aux licences générales de transfert et d'exportation, à la certification des entreprises et au contrôle *a posteriori* des transferts et des exportations viendra compléter le *corpus* législatif.



OUTILS PRÉVUS PAR LA DIRECTIVE POUR LE TRANSFERT INTRACOMMUNAUTAIRE DES PRODUITS DE DÉFENSE

Le dispositif repose sur six éléments principaux :

- a) un mécanisme de **licence générale** : acte de portée générale édicté par chaque autorité nationale, autorisant directement les fournisseurs établis sur leur propre territoire qui respectent les conditions stipulées dans la licence générale de transfert à effectuer des transferts de produits liés à la défense spécifiés dans cette licence, à l'attention de destinataires ou de catégories de destinataires précis. Chaque État membre devra mettre en œuvre au moins **quatre** licences générales, dont il définira lui-même la liste des produits : 1) vers les forces armées des États membres, 2) vers les entreprises certifiées établies sur le territoire des États membres, 3) pour les essais, démonstrations et expositions dans les salons internationaux, 4) pour les opérations en retour de réparation et de maintenance ;
- b) un mécanisme de **licence globale** : accordée par l'autorité nationale à un fournisseur identifié, celle-ci permet le transfert d'un (ou plusieurs) produit(s) vers un (ou plusieurs) destinataire(s) déterminé(s) sur le territoire d'un des États membres de l'Union européenne, sans limite de quantité ni de montant financier ;
- c) un mécanisme de **licence individuelle** : accordée par l'autorité nationale à un fournisseur identifié, celle-ci permet le transfert d'une quantité délimitée de produits vers un destinataire déterminé sur le territoire d'un des États membres de l'Union européenne ;
- d) **une certification des entreprises destinataires des transferts** : délivrée, pour une durée limitée, par les autorités nationales de chaque État membre pour des entreprises établies sur son territoire, la certification vient attester – suivant le respect de critères généraux définis par la directive et repris par les États membres – la capacité générale de l'entreprise à respecter les restrictions concernant l'utilisation finale ou l'exportation des produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre, et par là même le respect des prescriptions attachées aux licences, gage de la confiance mutuelle entre États membres ;
- e) **un mécanisme de contrôle des restrictions à l'exportation (hors Union européenne)** : il contraint les entreprises à respecter scrupuleusement ces conditions imposées sur leurs matériels lors du ou des transfert(s) précédent(s) et à attester à l'État exportateur qu'elles sont en règle au regard de ces obligations ;
- f) **un mécanisme de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives** devant assurer le respect rigoureux du nouveau dispositif.

Les produits (et technologies) liés à la défense par cette directive (JOUE du 18 mars 2001) sont répertoriés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne telle que reprise en annexe de la directive, qui est actualisée tous les ans (cf. directive 2010/80/UE du 22 novembre 2010).



3.2 LE DISPOSITIF NATIONAL DE CONTRÔLE ACTUEL

3.2.1 Le contrôle des équipements de défense et matériels assimilés

Un principe général de prohibition²³ de fabrication et de commerce des matériels de guerre, armes et munitions

Le dispositif de contrôle mis en place en France porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, armes et munitions, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation. Au niveau national, les dispositions du Code de la défense, qui ont repris celles du décret-loi du 18 avril 1939²⁴, continuent de régir la fabrication, le commerce, les importations et les exportations, l'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes et munitions. Le Code maintient un classement en huit catégories dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », qui comprend à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection.

LES HUIT CATÉGORIES D'ARMES

I - MATÉRIELS DE GUERRE

- 1^{re} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.
- 2^e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.
- 3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

II - ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE

- 4^e catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.
- 5^e catégorie : armes de chasse et leurs munitions.
- 6^e catégorie : armes blanches.
- 7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.
- 8^e catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont soumis à une autorisation préalable, limitée dans le temps, délivrée par le ministère de la Défense. L'importation des matériels des six premières catégories est prohibée, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative. **L'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est prohibée, sauf autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des douanes.**

L'arrêté du 17 juin 2009 (modifié) précise, en reprenant et en complétant la liste militaire de l'Union européenne, la liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une procédure de contrôle spéciale à l'exportation.

23 - La loi introduit un régime général de prohibition pour l'ensemble des activités de fabrication, de commerce, de détention, d'exportation et d'importation des matériels de guerre. Dès lors, chacune de ces activités doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de l'État.

24 - Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions a été abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense, ratifiée par le Parlement par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005.



Les industriels peuvent interroger l'autorité administrative (ministère de la Défense) sur la pertinence éventuelle des biens et technologies qu'ils envisagent d'exporter, du régime de contrôle à l'exportation des matériels de guerre et assimilés, comme des transferts intra-communautaires de produits liés à la défense. Dans ce cas, le ministère de la Défense, après examen juridique accompagné le plus souvent d'une expertise technique, prononce un avis de classement des équipements ou technologies quant au régime de contrôle applicable à l'exportation ou au transfert intracommunautaire envisagé.

Les autorisations de fabrication et de commerce de matériels de guerre et d'intermédiation (AFCI)

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériel, armes et munitions de guerre, armes et munitions de défense - matériels des quatre premières catégories - doit en formuler la demande auprès du ministère de la Défense. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, une autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toute combinaison des trois).

L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces pour s'assurer du respect des conditions d'éligibilité par le demandeur, puis sur place par les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas de manquements à la réglementation ou de risques pour l'ordre et la sécurité publics, l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De telles mesures peuvent notamment intervenir à la suite des contrôles réalisés par les forces de police ou de gendarmerie locales.

On compte aujourd'hui 1 063 APCI en cours de validité. En 2010, 305 APCI ont été délivrées (67 nouvelles et 238 renouvellements). Trois demandes d'autorisation ont été refusées. 44 APCI sont devenues caduques à la suite de cessations d'activité.

Les opérations d'intermédiation sont soumises depuis 2002 à un régime d'autorisation similaire à celui régissant la fabrication et le commerce. Toutefois, le caractère immatériel de ces opérations soulève, pour les intermédiaires autorisés, le problème de la définition et de la transcription de la réalité de telles opérations. C'est pourquoi des mesures complémentaires figurent dans un projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre. Ce projet de loi modifie le Code de la défense, et a été enregistré à la présidence du Sénat le 5 juin 2007.

82 demandes d'autorisation d'intermédiation dans le cadre d'autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation (APCI) ont été accordées en 2010.



Au niveau international, la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été abordée au sein de différentes enceintes : la nécessité d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage a été ainsi rappelée par l'OSCE (2000), la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2001), la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères (2001), les groupes de fournisseurs de technologies, notamment l'Arrangement de Wassenaar, l'Union européenne avec la Position commune du 23 juin 2003 et enfin la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004). À la demande de nombreux États, cette question a également été incluse dans le débat sur le Traité sur le commerce des armes.

Les agréments préalables (AP)

En matière d'exportation d'armement, de nombreuses opérations commerciales²⁵ sont soumises à l'obtention d'un agrément préalable (AP) : diffusion d'informations sensibles, présentation et essais en vue de l'obtention de commandes étrangères, acceptation de commandes, cession de licences ou de documentation, communication de résultats d'études ou d'essais. Chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations, elle doit demander cet agrément.

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la Défense pour examen par la CIEEMG. Il est à noter que le ministère de la Défense soumet également à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses qu'il entend effectuer dans le cadre de la coopération militaire, ainsi que les échanges d'informations dans le cadre de coopérations techniques non couvertes par un accord intergouvernemental.

Depuis mai 2007, la quasi-totalité des AP couvre simultanément les opérations de négociation et de vente. L'exportation temporaire, qui couvre les opérations de présentation et d'essais dans le cadre d'expositions internationales, requiert également un AP.

²⁵ - Arrêté du 2 octobre 1992 modifié, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.



PROCÉDURES D'EXAMEN DES DEMANDES D'AGRÉMENT PRÉALABLE

Les demandes d'AP déposées par les exportateurs auprès du ministère de la Défense sont, en règle générale, traitées en *procédure normale*, c'est-à-dire inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG plénière puis examinées par la commission.

Le ministère de la Défense peut proposer d'utiliser l'une des procédures particulières suivantes :

- la *procédure continue* pour les demandes d'agrément satisfaisant à des critères définis par la commission (pays destinataires, type de matériels, montant financier) et concernant des opérations simples. Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) recueille les avis des ministères à voix délibérative de la CIEEMG et prend sa décision au vu de ces avis ; cette procédure a été appliquée, au 1^{er} trimestre 2011, à près d'un tiers des demandes d'AP ;
- la *procédure regroupée* pour les demandes d'agrément satisfaisant à des critères définis par la commission et concernant des opérations simples. Son principe consiste à regrouper la demande d'agrément préalable et la demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) correspondante. Si l'avis émis par les ministères à voix délibérative est favorable, le SGDSN appose son visa sur cette AEMG et informe la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qu'elle peut délivrer l'autorisation ;
- la *procédure accélérée* est engagée en cas d'urgence avérée. La demande doit être accompagnée d'un courrier justifiant l'urgence.

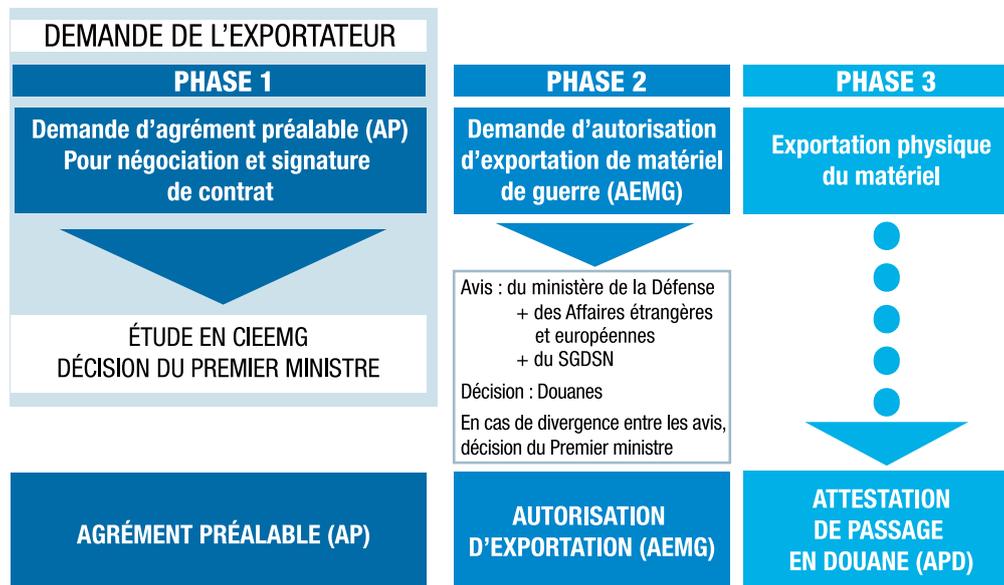
Les agréments préalables globaux (APG) sont un cas particulier. Les APG permettent, sans limitation de quantité ou de montant et sous certaines conditions, de couvrir soit des échanges s'inscrivant dans le cadre de coopérations industrielles, des transferts « d'intangibles » notamment sous la forme de licences globales de projet (LGP) au sens de la Loi, soit les échanges liés à l'exportation de matériels peu sensibles vers des destinataires identifiés, soit enfin les échanges liés aux opérations de rechange et de maintien en condition opérationnelle d'équipements exportés. L'APG est délivré dans ce cas pour une durée de un an renouvelable à son échéance par tacite reconduction.

Au 31 mars 2011, 142 APG ont été notifiés et 83 sociétés en bénéficient.

Enfin, la réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'AP et d'AEMG pour le retour des matériels en réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords intergouvernementaux.



PROCÉDURES D'EXPORTATION DE MATÉRIELS DE GUERRE OU DE MATÉRIELS ASSIMILÉS



La Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) joue un rôle central d'instruction des demandes d'agrément préalable. Placée auprès du Premier ministre, elle est présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale²⁶, la commission est chargée d'une mission générale de réflexion sur l'orientation de la politique d'exportation d'armement de la France, mais aussi de l'examen des dossiers. Cette commission réunit notamment des représentants du ministre chargé de la défense, du ministre chargé des affaires étrangères et européennes, du ministre chargé des finances et des affaires économiques, qui sont membres permanents et disposent d'une voix délibérative. Elle apprécie les projets d'exportation en fonction de critères opérationnels, politiques, déontologiques, économiques et industriels. Le cas échéant, ses avis sont assortis de réserves, telles que l'insertion dans le contrat d'une clause de non-réexportation et d'utilisation finale, par laquelle l'acheteur s'engage à ne pas vendre ou céder à un tiers, sans l'accord préalable des autorités françaises, les matériels et rechanges objet du contrat, et certifie l'utilisation finale à laquelle il les destine.

Elle se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière pour examiner les dossiers et en tant que de besoin. L'avis exprimé par chacun des ministères à voix délibérative est motivé. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG émet un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé, pour des raisons politiques ou techniques, par l'un des ministères. C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, par délégation du Premier ministre, prononce *in fine* la décision, qui est ensuite notifiée au demandeur par le ministère de la Défense

La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériels de guerre est avant tout un acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que les exportations françaises d'armement apparaissent bien

²⁶ - Décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre.



comme une composante de la politique étrangère de la France. C'est pourquoi des directives précises sont données aux ministères à voix délibérative pour l'examen des dossiers. Elles sont établies pour certains pays, par type de matériels, et font généralement l'objet d'une révision annuelle. Ces directives, qui intègrent les huit critères de la Position commune « *définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires* », les complètent avec des critères nationaux.

Les AP sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client, qu'il soit un État, une société ou un particulier, des engagements en matière de destination finale et de non-réexportation. La France est attachée au respect, par le destinataire final, public ou privé, de ses engagements de non-réexportation des matériels livrés et qui ne peuvent être cédés à un tiers qu'après accord préalable des autorités françaises.

L'EXAMEN DES DEMANDES MOBILISE DE NOMBREUX ACTEURS

- Au sein du ministère de la Défense et des Anciens Combattants : le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la Défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Dans ce cadre, la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction en lien avec la DGA et les états-majors, selon la nouvelle répartition des compétences entre la DAS et la DGA.

Dans cette organisation, la DGA / Direction du développement international est chargée d'assurer la fonction de guichet unique avec les industriels ; la DAS assure la coordination et la synthèse des avis des états-majors et des services du ministère de la Défense.

Un membre du cabinet du ministre de la Défense représente le ministre et participe à la CIEEMG, assisté des représentants de la DAS, de la DGA et des armées. Avant cette réunion, toutes les parties prenantes du ministère ont étudié chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des questions stratégiques et technologiques, des risques pour nos forces et celles de nos alliés, ainsi que des critères de la Position commune. Une attention toute particulière est portée, lors de ce processus, au contrôle des intermédiaires et des destinations finales, et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

- Au sein du ministère des Affaires étrangères et européennes, un membre du cabinet du ministre d'État, accompagné de représentants de la direction Affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement (ASD), participe à la CIEEMG. La sous-direction Contrôle des armements et de l'OSCE de la direction ASD instruit les dossiers. Les directions géographiques du ministère concourent à ce processus d'instruction. Le rôle du MAEE est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément, ainsi que l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France.
- Au sein du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, la Direction générale du Trésor (DGT) est chargée d'instruire les demandes des industriels et de représenter le ministre au sein de la Commission. Les avis du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur, et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* la Coface.

Le SGDSN (service du Premier ministre) assure la présidence et le secrétariat de la CIEEMG.



Les autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)

Après les AP, la seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels du territoire français. Cette opération est soumise à autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrée par le ministre chargé des douanes, actuellement le ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État. L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le Code de la défense. Par un arrêté modificatif du 20 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, la durée de validité des AEMG a été portée de deux à trois ans au maximum à partir de la date de délivrance, sans toutefois être inférieure à un mois²⁷.

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la Défense, qui procède à son instruction. Le dossier de demande d'AEMG comprend la demande d'exportation proprement dite, une copie du contrat signé et les différents certificats ou engagements permettant de vérifier que les conditions éventuelles dont a été assorti l'agrément préalable sont vérifiées.

Lorsque les vérifications conduisent à un résultat satisfaisant, l'AEMG est adressée au SGDSN, à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au MAEE. Le SGDSN, lorsqu'il a reçu l'avis du MAEE et s'il y a concordance de l'avis exprimé par ce ministère avec celui de la Défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation sollicitée.

Il appartient aux industriels, lors de la signature d'un contrat, de respecter strictement les termes de l'AP délivré. Un ensemble de vérifications est effectué par l'administration afin de s'assurer de la conformité du matériel à la définition technique figurant dans l'AP. Elles portent sur tous les éléments contenus dans ce dernier : nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elles sont effectuées sur pièces, mais peuvent nécessiter des demandes d'éclaircissement auprès des industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

L'attestation d'exportation ou attestation de passage en douane (APD)

L'APD est un compte-rendu, signé par l'exportateur, des éléments principaux de l'opération autorisée (numéro de l'autorisation, description commerciale des matériels expédiés, valeur, quantité). À l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées. 20 000 attestations sont établies chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs opérations d'exportation. Cette procédure fait l'objet d'aménagement à l'occasion de la transposition de la directive TIC. Elle sera remplacée par un contrôle *a posteriori* sur pièces et sur place, effectué notamment par les agents du ministère de la Défense.

La suspension des autorisations

L'arrêté modificatif du 20 juin 2011 établit la possibilité de suspendre les autorisations d'importation, l'agrément préalable, les autorisations d'exportation de matériels de guerre et les autorisations de transit dans des cas limitativement énumérés :

²⁷ - www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024223378&dateTexte=&categorieLien=id.



- lorsque leur maintien risque de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la défense nationale, à la sécurité publique, à la sécurité extérieure de l'État ou aux engagements internationaux de la France ;
- lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation ne sont plus réunies ;
- lorsque le titulaire de l'autorisation cesse l'exercice de l'activité pour laquelle a été délivrée l'autorisation.

INFORMATIONS ET CONTACTS SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

Les informations pratiques concernant les procédures de contrôle des exportations d'armement peuvent être consultées sur le portail *ixarm* de la Direction générale de l'armement (DGA), à l'adresse suivante : www.ixarm.com/-Controle-des-exportations-

Ce site permet, en particulier aux industriels, grandes entreprises et PME, d'accéder en ligne à un guide pratique, le *Mémento pour l'application des procédures d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés*.

www.ixarm.com/IMG/pdf/Memento_pour_l_application_des_procedures_d_exportation_de_materiels_de_guerre_et_materiels_assimiles.pdf

La DGA/DI a mis en place le numéro vert 0800 027 127 au profit des PME-PMI souhaitant s'informer sur la politique de soutien aux exportations, sur la réglementation relative au contrôle des exportations, les procédures et/ou l'état d'avancement de leurs demandes d'agrément préalable (AP) ou d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG).

3.2.2 Le contrôle des biens à double usage (BDU)

En cohérence avec les efforts réalisés en matière de maîtrise du transfert et des exportations de produits liés à la défense, des matériels de guerre et matériels assimilés, le contrôle des exportations des biens et technologies à double usage a été adapté au contexte de sécurité, pour encadrer la libre circulation intracommunautaire de ces biens.

Le règlement communautaire 428/2009 du 5 mai 2009 intègre les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et à la lutte contre le terrorisme, notamment celles relatives au contrôle du courtage et du transit, tout en conservant le principe selon lequel les transferts intracommunautaires de biens à double usage sont libres, sauf pour les biens les plus sensibles.

Le règlement prévoit également une liste de produits dont les exportations vers un État non membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste, régulièrement remise à jour, résulte du regroupement des listes élaborées dans les régimes internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (groupe Australie), liés à la technologie des missiles (MTCR) et des produits industriels à double usage (Arrangement de Wassenaar). Les évolutions de ces listes sont liées aux évolutions technologiques (performances et diffusion en dehors des États parties) et aux renforcements requis tout en préservant les intérêts industriels.



OUTILS MIS EN PLACE POUR L'EXPORTATION DES BDU

Les licences en vigueur sont diverses. Le règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire. Lorsque la licence générale communautaire ne peut s'appliquer, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Il existe en France trois types de licence :

1. **les licences générales nationales** qui sont au nombre de trois (« biens industriels », « produits chimiques » et « graphite »), et sont définies par trois arrêtés du 18 juillet 2002 qui précisent les pays et les produits bénéficiant de cette licence ;
2. **les licences globales** : un exportateur peut demander une licence globale pour les exportations de certains produits vers certains pays, lorsqu'une telle licence se justifie par l'existence d'un flux important et régulier de ces exportations ;
3. **les licences individuelles** : l'exportateur demande une autorisation pour l'exportation d'un bien listé au règlement communautaire vers un pays particulier. Cette autorisation est donnée au cas par cas, notamment au vu des éléments techniques du contrat et du certificat d'utilisation finale.

Le nouveau règlement a aussi confirmé et élargi le **mécanisme « attrape-tout »** (*catch all*), qui permet un contrôle des exportations ou transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'Onu, de l'Union européenne ou de l'OSCE ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État, et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international. Ainsi, au titre du règlement communautaire, chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation.

Dans un souci de performance du contrôle et d'amélioration du service rendu aux industriels exportateurs, un service à compétence nationale a été créé (arrêté du 18 mars 2010) au sein du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie. Ce **Service des biens à double usage (SBDU)** rattaché à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, traite de manière autonome les demandes d'autorisation d'exportation permettant ainsi de réduire fortement les délais d'analyse des dossiers. Ce nouveau service est le guichet unique pour les industriels en matière de biens à double usage et il instruit les demandes de classement des biens.

Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destinations), sont examinés par



la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), présidée par le ministère des Affaires étrangères et européennes après une instruction interministérielle des demandes de licence (commission créée par décret 2010-294 du 18 mars 2010).

3.2.3 Règlements spécifiques : l'Iran et la Corée du Nord

Le Conseil de l'Union européenne a adopté de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, abrogeant le règlement (CE) 423/2007. Le règlement (UE) 961/2010 du 25 octobre 2010 instaure un embargo sur les biens à double usage ainsi que sur une liste de biens utilisables dans les secteurs du pétrole et du gaz. Il met en place, en outre, un contrôle particulier sur l'exportation de biens qui pourraient être détournés vers des utilisations proliférantes.

Le renforcement de la vigilance envers la Corée du Nord s'est manifesté par l'adoption du règlement 1283/2009 du 22 décembre 2009.



3.3 L'ADAPTATION DU CONTRÔLE AUX NOUVEAUX ENJEUX

La France a entamé une réforme de ses procédures de contrôle des exportations, dans le sillage du « Paquet défense » votée sous sa présidence par l'Union européenne en 2008. La transposition des directives de ce « Paquet défense », notamment de la directive TIC, a donné lieu à un important travail de modernisation de notre régime d'autorisation qui remontait au décret-loi de 1939 et avait peu évolué.

Dans cette stratégie, une concertation régulière avec nos partenaires européens, notamment ceux de la Lol, a été menée afin que s'instaure une convergence dans la simplification des mesures de contrôle sans en affecter la rigueur. Un dialogue a également été conduit avec nos industriels sur tous les volets de la réforme.

La réglementation est de ce fait simplifiée, modernisée et rendue plus efficace. La loi 2011-702 du 22 juin 2011 relative au *contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité* en fixe le contenu.

3.3.1 La transposition de la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense

La transposition de la directive, entamée au printemps 2009, s'est fondée sur une approche globale et intégrée de la réforme (certification, licences générales, contrôle *a posteriori*) en concertation étroite, d'une part, avec les industriels de l'armement et, d'autre part, avec nos partenaires de la Lol.

Cette transposition s'articule autour des orientations suivantes : une fiabilité exigeante du contrôle interne des entreprises certifiées ; des licences générales de transfert en concertation avec nos principaux partenaires afin d'éviter une distorsion de concurrence ; une simplification importante des procédures de contrôle *a priori* en contrepartie de la mise en place d'un contrôle *a posteriori* renoué et plus robuste.

La simplification des procédures prévoit la suppression des actuelles autorisations d'importation et de transit ainsi que des formalités de déclaration en douane au sein de l'espace communautaire (suppression de l'article 2 ter du Code des douanes et de l'attestation de passage en douane [APD]). Les APD seront néanmoins remplacées par la mise en place d'un compte-rendu semestriel des industriels qui constituera un élément essentiel du contrôle *a posteriori* exercé notamment par le ministère de la Défense.

La concertation menée avec chacun de nos partenaires de la Lol a permis de dégager une concordance de vues, notamment sur les matériels éligibles aux licences générales.



Bien que la mise en place de la certification demeure une prérogative strictement nationale, la Commission européenne a encouragé une approche concertée pour la mise en place de cette procédure de certification. Au terme d'une année d'échanges entre les États membres en 2010, une Recommandation relative à la certification des entreprises de défense visant à favoriser la convergence des États membres sur les meilleures pratiques a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne, le 15 janvier 2011. La politique de certification française s'inspire de cette Recommandation, tout en introduisant certaines spécificités.

3.3.2 La réforme des procédures d'exportation hors Union européenne

Elle vient compléter la transposition de la directive TIC et modernise notre dispositif.

En juillet 2010, le député Yves Fromion a remis un rapport au Premier ministre présentant un ensemble de recommandations en matière de contrôle lié notamment à la transposition de la directive TIC. Nombre de mesures exposées dans le rapport ont été retenues par le Gouvernement et figurent dans la loi de transposition.



LA LOI RELATIVE AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET DE MATÉRIELS ASSIMILÉS, À LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX MARCHÉS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (Journal officiel du 23 juin - loi du 22 juin n° 2011-702)

Cette nouvelle loi transpose la directive 2009/81/CE sur les marchés de défense et de sécurité ainsi que la directive 2009/43 du 6 mai 2009 ; elle procède également à la réforme du dispositif national de contrôle des exportations, elle prévoit enfin des mesures transitoires.

Cette loi différencie deux régimes distincts :

- les transferts intracommunautaires des produits liés à la défense ;
- les exportations hors de l'Union européenne de matériels de guerre et assimilés.

Les produits liés à la défense sont ceux qui figurent dans la liste commune des équipements militaires annexée à la directive *et actualisée régulièrement*. La liste des matériels de guerre et assimilés est définie par l'arrêté du 17 juin 2009 ; elle reprend la liste des produits liés à la défense, et comprend de plus les satellites et les lanceurs ainsi que leurs composants.

Les principales dispositions concernent :

- La licence générale de transfert/d'exportation

La loi introduit une nouvelle forme d'autorisation – la licence générale de transfert – prévue par la directive TIC. Il s'agit d'un arrêté du Premier ministre qui autorise toute société à transférer librement les produits liés à la défense figurant dans la liste annexée à l'arrêté à destination des forces armées ou des sociétés certifiées des États membres de l'Union européenne. Elle prévoit également de créer des licences générales d'exportation qui autoriseront les entreprises à exporter certaines catégories de matériels à certains pays hors de l'Union européenne. Selon les estimations, la mise en œuvre des licences générales de transfert et d'exportation devrait, à terme, permettre une réduction d'environ 1 500 demandes d'autorisation individuelle chaque année.

- La licence

Indépendamment de la transposition de la directive TIC, la loi prévoit, au plus tard le 31 décembre 2014 (date à laquelle le nouveau système d'information sera en service), la suppression de l'agrément préalable et de l'autorisation d'exportation de matériels de guerre, remplacés par une licence de transfert et d'exportation. Cette licence autorisera une entreprise à communiquer des informations soumises à contrôle dans le cadre d'une négociation, à conclure un contrat, puis à exporter/transférer des matériels. La demande de licence sera déposée auprès du ministre de la Défense, accordée par le Premier ministre et notifiée par le ministre chargé des douanes. Cette réforme d'ampleur, qui vise notamment à harmoniser nos procédures avec celles de nos partenaires européens, permettra de réduire de moitié le nombre des autorisations individuelles et leur temps de traitement, sans affecter la qualité du contrôle.

- Le contrôle *a posteriori*, la certification et les sanctions pénales

La loi définit de nouvelles sanctions pénales et administratives en cas d'infraction, liées notamment à l'introduction de licences générales, à la certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense, ainsi qu'aux obligations liées au contrôle *a posteriori*. La loi pose les principes de ce contrôle, laissant au décret en Conseil d'État et aux arrêtés d'application le soin de préciser ses modalités d'organisation.



- Les sanctions administratives

La loi prévoit également la possibilité de suspendre, de modifier, d'abroger ou de retirer des autorisations délivrées aux entreprises. Cette disposition permettra une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international. Ainsi, le système de contrôle profondément rénové devrait aboutir à davantage de réactivité et de compétitivité pour les entreprises et à davantage de fluidité dans les échanges, tout en conservant un niveau de rigueur exemplaire.

- Les mesures transitoires

L'entrée en vigueur de la réforme est programmée dans le temps par la loi elle-même. La première vague de simplification se déroulera à partir du 30 juin 2012. Elle porte sur l'ensemble des dispositions liées aux transferts intracommunautaires, la mise en place des licences générales d'exportation et sur la suppression des déclarations douanières à l'intérieur de l'Union européenne.

Cette première étape s'accompagnera également de mesures réglementaires et procédurales de réduction des délais de traitement des demandes d'autorisation.

Les dispositions instaurant la licence entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014, après adaptation technique du système d'information de l'administration (remplacement du système SIEX par le système SIGALE). Durant cette période transitoire, le mécanisme des agréments préalables (AP) et des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) restera en vigueur.

3.3.3 La mise en œuvre de la réforme : éléments complémentaires

Calendrier et architecture réglementaire

Les textes d'application de la loi comprennent notamment un décret en Conseil d'État, six arrêtés de licence générale de transfert, un arrêté portant procédure de certification, un arrêté portant liste des produits liés à la défense soumis à contrôle, un arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle *a posteriori*, au ministère de la Défense, et des arrêtés relevant de la compétence des douanes. Concernant le contrôle *a posteriori*, le projet de décret à l'étude institue un comité placé auprès du ministre de la Défense, auquel seront transmis les procès-verbaux de contrôle établis par les agents habilités de ce ministère. Les textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de la réforme des exportations hors Union européenne, comme les arrêtés de licence générale d'exportation, seront publiés au cours de la période de juin 2011 à juin 2012.

Nouveau système d'information pour la gestion administrative des licences d'exportation (SIGALE)

Le développement d'un nouveau système d'information dédié à la gestion des demandes d'autorisation adapté aux évolutions et aux nouvelles exigences du système de contrôle des exportations a été décidé. Opérationnel au plus tard en 2014, il vise à mieux répondre aux besoins des entreprises comme de l'administration. Facilement accessible, il permettra d'assurer une dématérialisation complète des procédures, depuis le dépôt en ligne des demandes jusqu'à la délivrance des licences par voie électronique.



Dialogue avec les entreprises

Le dialogue avec les entreprises s'est fortement développé à l'occasion des travaux de réforme des procédures de contrôle. La concertation a principalement porté sur le contenu des licences générales de transfert et d'exportation, la certification des entreprises et le contrôle *a posteriori*. Le ministère de la Défense organise des cycles de réunions thématiques, un séminaire annuel sur le contrôle des exportations, et diffuse régulièrement une lettre d'information.

3.3.4 Autres mesures en attendant l'entrée en vigueur de la réforme

L'arrêté du 2 octobre 1992 a été modifié le 20 juin 2011. Parmi les modifications introduites, on peut relever en particulier l'extension de deux à trois ans de la durée maximale de validité des AEMG, la possibilité de suspendre les agréments préalables et enfin la redéfinition des opérations soumises à agrément préalable.

Afin de réduire le nombre et les délais de traitement des demandes d'agrément préalable, il a été décidé d'augmenter la part du traitement des dossiers les moins sensibles par voie dématérialisée – procédure dite « en continu » – et de poursuivre la politique engagée ces dernières années visant à recourir aux procédures d'autorisation sous forme globale. 142 APG ont ainsi été notifiés à ce jour, se substituant à l'équivalent de plus de 1 600 AP individuels par an. Pour certaines entreprises, un seul APG remplace, dans certains cas, plus d'une centaine d'AP individuels par an. En complément, et sous réserve d'engagements pris par l'entreprise et de sérieuses garanties sur la qualité de ses propres procédures internes de contrôle, des AEMG sous forme globale (AGEMG) peuvent aussi être délivrées. Trente sociétés sont actuellement titulaires d'AGEMG.

Conclusion générale

Dans un contexte de forte concurrence internationale, le soutien à nos exportations demeure une priorité. Grâce à la poursuite des actions menées en 2010, nos exportations de défense et de sécurité se sont maintenues à un bon niveau.

Dans le même temps, la France veille au respect de ses engagements internationaux, notamment en matière de transparence, de moralisation du commerce des armes ou de prise en compte des situations de conflit interne, externe ou de lutte contre le terrorisme.

Notre pays poursuit l'adaptation de ses dispositifs de soutien et de contrôle aux impératifs des exportations d'armement. Ainsi, l'année écoulée a été marquée par le travail de transposition de la directive relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense, et par une profonde rénovation de nos procédures de contrôle aboutissant à la promulgation de la loi n° 2011-702. Cette réforme d'ampleur devrait favoriser le renforcement du tissu industriel national et européen, moderniser notre organisation du contrôle tant au sein de l'administration que dans les entreprises.

Notre base industrielle est en mesure de s'adapter aux enjeux actuels et futurs, tout en répondant aux impératifs de sécurité de nos forces sur les théâtres extérieurs, de respect de nos engagements internationaux et de contribution à la sécurité internationale.

Exocet MM40 (MBDA).



Annexes

**ANNEXE 1****Nombre de demandes d'agrément préalable (AP) acceptées* et nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2010**

* Acceptées, acceptées partiellement et acceptées sous réserves, notifiées au cours de l'année.

Pays destinataire	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Algérie	49	31
Libye	56	65
Maroc	54	115
Tunisie	27	37
Total Afrique du Nord	186	248
Afrique du Sud	63	93
Angola	2	4
Bénin	3	
Botswana	5	3
Burkina Faso	3	5
Burundi	1	
Cameroun	14	7
Cap-Vert (Îles du)	1	
Centrafricaine (Rép.)	6	2
Congo	6	2
Congo (Rép. démocratique du)	4	7
Côte-d'Ivoire	2	2
Djibouti	3	8
Éthiopie	3	8
Gabon	21	10
Gambie	2	
Ghana	7	
Guinée équatoriale	5	3
Kenya	6	
Liberia	1	
Madagascar	3	1
Malawi	1	1
Mali	4	8
Maurice (Île)	2	5
Mauritanie	13	23
Niger	6	
Nigeria	12	1
Ouganda	3	2
Sénégal	14	9
Seychelles	1	1
Tanzanie	3	
Tchad	1	4
Togo	4	1
Zambie	1	1
Total Afrique subsaharienne	226	211



Pays destinataire	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Dominicaine (Rép.)	2	2
Guatemala	1	
Haïti	1	1
Mexique	36	30
Salvador	1	
Total Amérique centrale et Caraïbes	41	33
Canada	50	74
États-Unis	205	328
Total Amérique du Nord	255	402
Argentine	31	22
Bolivie	2	
Brésil	117	146
Chili	38	45
Colombie	53	39
Équateur	22	10
Paraguay	3	
Pérou	54	27
Uruguay	2	
Venezuela	23	27
Total Amérique du Sud	345	316
Kazakhstan	28	42
Kirghizistan	1	1
Ouzbékistan	11	4
Tadjikistan	1	2
Turkménistan	16	6
Total Asie centrale	57	55
Chine	130	163
Corée du Sud	130	171
Japon	49	72
Mongolie	1	
Total Asie du Nord-Est	310	406
Afghanistan	1	1
Bangladesh	13	
Inde	332	592
Népal	1	
Pakistan	94	383
Total Asie du Sud	441	976
Brunei	17	18
Indonésie	78	79
Malaisie (Féd. de)	100	126



Pays destinataire	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Philippines	7	2
Singapour	110	150
Thaïlande	52	67
Viêt-nam	46	17
Total Asie du Sud-Est	410	459
Albanie	1	2
Arménie	2	
Biélorussie	1	
Croatie	8	10
Géorgie	3	
Kosovo	7	1
Macédoine (ARYM)	4	3
Norvège	41	72
Russie	76	74
Serbie	14	36
Suisse	54	91
Turquie	118	83
Ukraine	15	6
Total autres pays européens	344	378
Australie	65	137
Fidji	1	
Nouvelle-Zélande	8	19
Total Océanie	74	156
Arabie saoudite	172	283
Bahreïn	17	26
Égypte	53	134
Émirats arabes unis	215	370
Irak	38	13
Israël	117	129
Jordanie	23	34
Koweït	37	51
Liban	14	10
Oman	51	113
Qatar	53	134
Syrie	3	
Yémen	20	6
Total Proche et Moyen-Orient	813	1303
Allemagne	157	293
Andorre	5	
Autriche	17	22
Belgique	76	128
Bulgarie	11	15
Chypre (Rép. de)	12	30



Pays destinataire	Nombre d'AP	Nombre d'AEMG
Danemark	15	31
Espagne	128	246
Estonie	8	16
Finlande	48	79
Grèce	62	140
Hongrie	4	10
Irlande	4	5
Italie	133	293
Lettonie	2	7
Lituanie	7	16
Luxembourg	20	22
Pays-Bas	58	117
Pologne	49	61
Portugal	26	36
Roumanie	26	26
Royaume-Uni	243	434
Slovaquie	15	6
Slovénie	4	11
Suède	68	134
Tchèque (Rép.)	23	42
Total Union européenne	1221	2220
Multipays ¹	214	81
Divers ²	9	64
TOTAL	4945	7308

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'Onu.



ANNEXE 2

Montant des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2010 par pays

La valeur cumulée des autorisations d'exportation de matériel de guerre (AEMG – nouvelles AEMG et renouvellements d'AEMG) pour un pays peut différer des prises de commandes ainsi que des livraisons. En effet, une prise de commande ne donne pas nécessairement lieu à la délivrance d'une AEMG dans l'année. De même, une AEMG ne sera pas obligatoirement suivie, durant sa période de validité, d'une livraison de matériel.

Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Algérie	31	93 221 994
Libye	65	192 537 858
Maroc	115	354 704 255
Tunisie	37	15 799 561
Total Afrique du Nord	248	656 263 668
Afrique du Sud	93	50 358 390
Angola	4	24 994 685
Botswana	3	2 751 069
Burkina Faso	5	414 648
Cameroun	7	4 088 712
Centrafricaine (Rép.)	2	109 987
Congo	2	143 857
Congo (Rép. démocratique du)	7	1 215 843
Côte-d'Ivoire	2	4 045 400
Djibouti	8	1 680 400
Éthiopie	8	4 205 936
Gabon	10	11 365 889
Guinée équatoriale	3	2 430 000
Madagascar	1	350 000
Malawi	1	100 000
Mali	8	2 147 205
Maurice (île)	5	176 033
Mauritanie	23	18 096 627
Nigeria	1	118 755
Ouganda	2	1 058 636
Sénégal	9	614 855
Seychelles	1	280 000
Tchad	4	7 356 785
Togo	1	161 892
Zambie	1	4 749 890
Total Afrique subsaharienne	211	143 015 494



Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Dominicaine (Rép.)	2	83 908
Haïti	1	6 000
Mexique	30	20 128 745
Total Amérique centrale et Caraïbes	33	20 218 653
Canada	74	64 840 943
États-Unis	328	235 193 096
Total Amérique du Nord	402	300 034 039
Argentine	22	4 051 632
Brésil	146	329 050 886
Chili	45	70 157 457
Colombie	39	21 339 907
Équateur	10	2 692 888
Pérou	27	54 979 332
Venezuela	27	9 239 418
Total Amérique du Sud	316	491 511 520
Kazakhstan	42	29 254 113
Kirghizistan	1	55 000
Ouzbékistan	4	8 915 000
Tadjikistan	2	164 898
Turkménistan	6	565 000
Total Asie centrale	55	38 954 011
Chine	163	196 329 668
Corée du Sud	171	104 791 443
Japon	72	21 177 380
Total Asie du Nord-Est	406	322 298 491
Afghanistan	1	4 137
Inde	592	814 217 673
Pakistan	383	261 224 264
Total Asie du Sud	976	1 075 446 074
Brunei	18	16 610 290
Indonésie	79	134 808 438
Malaisie (Féd. de)	126	169 952 311
Philippines	2	472 900
Singapour	150	304 549 265
Thaïlande	67	18 281 472
Viêt-nam	17	4 741 900
Total Asie du Sud-Est	459	649 416 576



Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Albanie	2	2 400 000
Croatie	10	2 807 403
Kosovo	1	10 658
Macédoine (ARYM)	3	298 000
Norvège	72	205 288 535
Russie	74	65 054 301
Serbie	36	4 352 011
Suisse	91	65 133 051
Turquie	83	137 449 516
Ukraine	6	2 019 563
Total autres pays européens	378	484 813 038
Australie	137	897 276 015
Nouvelle-Zélande	19	10 040 213
Total Océanie	156	907 316 228
Arabie saoudite	283	1 470 960 908
Bahreïn	26	18 280 596
Égypte	134	122 298 451
Émirats arabes unis	370	805 351 786
Irak	13	16 804 075
Israël	129	32 830 696
Jordanie	34	13 191 151
Koweït	51	81 693 711
Liban	10	2 212 122
Oman	113	618 730 463
Qatar	134	118 820 692
Yémen	6	4 265 703
Total Proche et Moyen-Orient	1 303	3 305 440 354
Allemagne	293	169 476 414
Autriche	22	27 810 268
Belgique	128	54 946 943
Bulgarie	15	138 656 039
Chypre (Rép. de)	30	34 486 645
Danemark	31	13 936 483
Espagne	246	270 144 301
Estonie	16	18 565 298
Finlande	79	206 088 604
Grèce	140	876 076 596
Hongrie	10	3 257 405
Irlande	5	5 185 653
Italie	293	160 748 550
Lettonie	7	5 495 047



Pays	Nombre d'AEMG	Montant AEMG
Lituanie	16	4 925 297
Luxembourg	22	15 037 052
Pays-Bas	117	125 293 439
Pologne	61	19 356 710
Portugal	36	21 961 294
Roumanie	26	18 229 426
Royaume-Uni	434	240 899 926
Slovaquie	6	1 242 644
Slovénie	11	3 557 745
Suède	134	344 968 911
Tchèque (Rép.)	42	6 738 238
Total Union européenne	2 220	2 787 084 929
Multipays ¹	81	398 780 199
Divers ²	64	157 204 595
TOTAL	7 308	11 737 797 869

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'Onu.



ANNEXE 3

Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2010 par le ministère de la Défense

Cessions onéreuses

Pays destinataires	Nombre de cessions	Montant en euros
Arabie saoudite	4	242 015
Argentine	1	50 794
Bahreïn	1	67 658
Belgique	1	343
Bénin	1	12 874
Brésil	5	9 433 792
Centrafricaine (Rép.)	2	75 263
Chypre (Rép. de)	1	42 872
Congo	3	78 253
Égypte	1	113 103
Émirats arabes unis	5	338 819
Espagne	2	64 845
Gabon	2	28 938
Inde	1	250 481
Irak	2	3 200
Italie	1	1 099
Koweït	1	57 033
Libye	2	7 056
Luxembourg	1	633
Madagascar	1	54 943
Maroc	1	3 010 087
Mauritanie	3	44 881
Pakistan	3	94 385
Pays-Bas	1	2 115
Pérou	1	44 262
Qatar	2	226 941
Sénégal	2	33 060
Tchad	2	54 507
Tunisie	1	12 874
Divers ¹	4	190 826
		14 637 952

(1) Organisations internationales, États non membres de l'Onu.



Répartition par catégorie de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2010

Catégorie	Nombre de cessions	Montant en euros
Aéronefs	2	12 010 087
Rechanges et outillages aéronautiques	21	1 514 376
Matériel de santé	2	39 000
Rechanges et outillages marine	12	218 093
Rechanges et outillages matériels terrestres	18	684 552
Véhicules terrestres	3	171 844
		14 637 952

Cessions gratuites

Pays destinataires	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC	Matériel civil
Allemagne		X	
Botswana	X		
Cameroun			X
CEDEAO	X		
Centrafricaine (Rép.)	X		
Congo	X		
Djibouti			X
États-Unis		X	
Gabon	X		X
Jordanie	X		
Liban	X		
Madagascar			X
Mali	X		
Maroc			X
Mauritanie	X		
Niger	X		
Sénégal			X
Togo		X	X



ANNEXE 4

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2006 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

Pays	CD 2006	CD 2007	CD 2008	CD 2009	CD 2010	Total
Algérie	49,2	179,7	25,4	9,4	54,2	318,1
Libye	-	296,1	1,2	19,1	35,4	351,9
Maroc	363,3	1,2	874,3	29,1	47,4	1 315,4
Tunisie	3,9	34,2	4,1	4,7	4,4	51,3
Total Afrique du Nord	416,4	511,3	905,1	62,3	141,5	2 036,6
Afrique du Sud	16,0	29,1	3,0	16,4	8,0	72,6
Angola	15,1	-	1,4	104,0	-	120,5
Bénin	0,1	-	2,0	-	23,1	25,2
Botswana	1,5	0,0	-	0,9	2,9	5,4
Burkina Faso	-	0,2	-	0,4	0,1	0,6
Cameroun	0,1	1,0	7,0	0,0	3,3	11,5
Cap-Vert (Îles du)	-	-	-	0,0	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	0,0	-	0,0
Congo	-	0,0	-	-	0,6	0,6
Congo (Rép. démocratique du)	-	0,0	-	-	-	0,0
Côte-d'Ivoire	-	-	-	-	8,4	8,4
Djibouti	-	0,1	-	0,3	-	0,3
Érythrée	0,6	-	-	-	-	0,6
Éthiopie	1,5	1,1	0,2	0,4	3,0	6,2
Gabon	0,1	0,6	0,1	0,1	0,0	0,9
Guinée	0,0	-	0,1	-	-	0,1
Guinée équatoriale	-	-	-	-	2,6	2,6
Malawi	0,1	0,2	-	0,2	0,1	0,6
Mali	-	0,0	-	-	0,1	0,1
Maurice (Île)	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,5
Mauritanie	0,5	0,3	0,6	12,3	2,5	16,1
Namibie	-	-	0,0	-	-	0,0
Niger	-	-	0,6	-	-	0,6
Nigeria	11,0	2,5	0,2	-	-	13,7
Ouganda	-	0,1	-	-	1,1	1,1
Sénégal	-	0,2	-	-	2,1	2,2
Tchad	3,1	11,2	4,1	9,0	1,2	28,7
Togo	-	0,0	-	-	1,0	1,1
Total Afrique subsaharienne	50,1	46,6	19,3	144,1	60,3	320,3
Belize	-	-	-	0,0	-	0,0
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	0,6	0,1	0,7
Jamaïque	-	-	-	0,0	-	0,0
Mexique	7,9	0,6	2,4	172,8	208,2	392,0
Trinité-et-Tobago	-	4,3	-	-	-	4,3
Total Amérique centrale et Caraïbes	7,9	5,0	2,4	173,5	208,2	397,0
Canada	34,5	122,2	11,3	4,8	12,9	185,6
États-Unis	260,2	298,2	141,8	150,8	199,8	1 050,8
Total Amérique du Nord	294,7	420,4	153,0	155,6	212,7	1 236,5



Pays	CD 2006	CD 2007	CD 2008	CD 2009	CD 2010	Total
Argentine	0,4	1,3	0,6	0,5	6,2	8,9
Brésil	30,7	56,5	1 404,3	3 856,2	98,1	5 445,8
Chili	28,9	121,6	61,2	2,9	3,8	218,3
Colombie	3,1	0,3	108,0	32,8	4,1	148,3
Équateur	0,4	3,4	28,4	1,3	75,3	108,7
Pérou	0,5	1,6	0,7	97,4	8,9	109,2
Venezuela	1,3	49,3	6,7	0,2	2,6	60,1
Total Amérique du Sud	65,1	234,0	1 609,9	3 991,4	198,9	6 099,4
Kazakhstan	2,0	4,2	3,2	3,7	342,4	355,5
Turkménistan	-	-	-	0,3	-	0,3
Total Asie centrale	2,0	4,2	3,2	4,0	342,4	355,8
Chine	129,6	86,7	99,4	76,4	109,8	501,9
Corée du Sud	394,6	75,8	42,6	34,3	42,5	589,9
Japon	17,6	19,5	31,2	63,0	17,3	148,6
Total Asie du Nord-Est	541,8	182,1	173,2	173,8	169,6	1 240,5
Afghanistan	-	-	3,3	-	0,0	3,3
Bangladesh	-	-	-	0,1	-	0,1
Inde	190,8	188,2	207,3	207,6	662,2	1 456,0
Pakistan	223,7	86,2	132,2	57,3	140,2	639,8
Sri Lanka	0,3	-	-	-	-	0,3
Total Asie du Sud	414,8	274,4	342,8	265,0	802,4	2 099,5
Brunei	4,5	0,0	19,9	1,9	0,2	26,5
Indonésie	72,4	49,7	96,6	2,9	5,9	227,5
Malaisie (Féd. de)	336,5	37,3	37,6	70,6	360,4	842,4
Philippines	0,0	0,1	0,1	-	-	0,2
Singapour	62,4	32,6	252,1	296,6	31,8	675,5
Thaïlande	26,9	6,2	1,4	5,5	3,8	43,8
Viêt-nam	-	-	0,2	35,6	55,2	91,0
Total Asie du Sud-Est	502,8	125,8	407,9	413,1	457,3	1 906,9
Albanie	-	0,0	-	-	78,6	78,6
Arménie	-	-	-	0,1	-	0,1
Croatie	1,1	0,7	-	-	-	1,8
Géorgie	-	0,2	0,1	-	-	0,3
Islande	-	0,2	0,0	-	-	0,2
Kosovo	-	-	-	-	0,0	0,0
Macédoine (ARYM)	0,0	-	-	-	-	0,0
Norvège	18,1	37,5	55,8	29,0	18,6	159,1
Russie	14,6	16,2	16,1	37,0	9,6	93,4
Serbie	-	3,8	35,5	0,7	0,9	41,0
Suisse	144,7	4,9	47,0	7,7	8,5	212,8
Turquie	9,8	25,5	32,6	17,4	209,3	294,7
Ukraine	-	-	26,7	0,1	1,7	28,5
Total autres pays européens	188,3	89,0	213,9	92,0	327,5	910,6



Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2010
ANNEXE 4

Pays	CD 2006	CD 2007	CD 2008	CD 2009	CD 2010	Total
Australie	491,4	16,8	66,0	31,7	45,5	651,4
Nouvelle-Zélande	221,9	0,0	0,3	0,1	4,1	226,4
Total Océanie	713,3	16,8	66,3	31,8	49,6	877,8
Arabie saoudite	893,1	1 157,8	744,4	811,4	938,3	4 545,0
Bahreïn	7,7	31,7	1,1	1,2	0,3	42,0
Égypte	46,1	19,0	23,1	71,9	16,3	176,5
Émirats arabes unis	606,0	894,4	491,5	310,0	183,3	2 485,2
Irak	-	-	0,2	151,8	0,2	152,2
Israël	17,6	19,8	8,4	31,8	24,4	102,0
Jordanie	10,8	1,4	1,0	0,3	0,6	14,0
Koweït	1,9	36,8	138,8	8,9	8,4	194,9
Liban	-	8,5	0,2	1,7	0,9	11,3
Oman	2,2	168,0	37,3	100,4	30,1	338,0
Qatar	104,7	142,2	93,5	164,8	8,1	513,3
Yémen	-	-	-	-	7,0	7,0
Total Proche et Moyen-Orient	1 690,2	2 479,8	1 539,4	1 654,1	1 218,0	8 581,4
Allemagne	70,7	76,1	49,0	49,4	142,4	387,7
Andorre	-	0,0	0,0	0,0	-	0,0
Autriche	10,6	14,8	21,1	2,2	18,1	66,8
Belgique	16,2	109,6	11,6	12,9	19,4	169,7
Bulgarie	273,6	1,6	0,2	2,1	0,0	277,5
Chypre (Rép. de)	2,6	25,2	0,9	2,5	2,3	33,5
Danemark	5,5	7,0	0,7	3,6	1,6	18,4
Espagne	83,0	520,9	100,5	58,6	38,3	801,5
Estonie	-	27,3	2,9	22,5	4,5	57,2
Finlande	21,2	10,9	4,5	197,4	29,3	263,3
Grèce	48,6	15,8	28,3	64,8	12,6	170,0
Hongrie	7,8	-	-	0,2	0,4	8,3
Irlande	1,4	0,0	-	1,8	0,2	3,4
Italie	66,7	43,2	38,4	90,1	73,7	312,0
Lettonie	2,3	0,7	0,5	0,0	0,0	3,6
Lituanie	0,4	1,2	0,0	4,4	0,1	6,0
Luxembourg	1,2	0,2	0,5	33,1	0,1	35,1
Malte	0,3	-	-	-	-	0,3
Pays-Bas	13,0	7,7	7,5	44,9	14,5	87,6
Pologne	16,1	12,9	3,6	1,9	10,8	45,2
Portugal	4,3	0,8	10,1	1,9	9,6	26,8
Roumanie	0,9	1,4	1,2	5,0	3,0	11,3
Royaume-Uni	70,8	151,6	719,5	176,6	142,7	1 261,2
Slovaquie	0,4	0,3	-	1,7	0,2	2,7
Slovénie	0,6	4,2	21,7	1,7	0,2	28,4
Suède	25,5	44,4	10,1	23,9	16,6	120,5
Tchèque (Rép.)	51,6	3,4	2,7	2,7	0,3	60,8
Total Union européenne	795,4	1 081,2	1 035,4	805,9	541,1	4 258,9
Divers ¹	71,6	189,8	111,6	197,5	388,0	958,6
TOTAL	5 754,3	5 660,4	6 583,5	8 164,1	5 117,6	31 279,9

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'Onu.



ANNEXE 5

Liste détaillée des prises de commandes 2010 par type de matériels répartis selon les catégories du Code de conduite européen - Military List (ML) (voir annexe 15 sur Internet)

PAYS	ML1	ML1	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10
Afghanistan	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-
Afrique du Sud	-	-	0,1	0,0	0,1	0,1	-	0,0	-	3,4
Albanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	78,6
Algérie	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	13,5
Allemagne	0,4	0,0	2,9	0,3	32,4	18,4	0,3	4,7	1,4	43,2
Arabie saoudite	-	20,6	119,3	273,4	4,0	77,2	-	-	79,5	47,4
Argentine	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	1,9
Australie	-	2,0	8,3	3,4	10,9	-	-	-	1,3	7,8
Autriche	0,0	-	0,1	-	0,0	16,9	-	0,0	-	-
Bahreïn	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,3
Belgique	0,0	0,2	0,2	1,8	-	0,0	-	0,0	1,4	4,6
Bénin	-	-	1,0	-	-	-	-	-	22,1	-
Botswana	-	-	-	-	0,9	-	-	-	-	1,7
Brésil	-	-	1,6	0,5	0,1	0,0	-	0,2	0,1	85,4
Brunei	-	-	-	0,2	-	0,0	0,0	-	-	0,0
Bulgarie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Burkina Faso	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,3
Canada	-	-	1,3	-	0,3	0,0	-	0,1	2,2	0,9
Chili	-	-	0,1	0,2	-	-	-	-	0,3	2,6
Chine	-	-	-	-	59,8	0,0	0,2	-	-	8,7
Chypre (Rép. de)	-	0,1	-	0,0	-	-	-	-	0,0	0,4
Colombie	-	0,0	-	0,8	-	-	-	-	1,7	1,7
Congo	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,4
Corée du Sud	-	-	1,1	1,3	8,3	0,4	0,0	0,1	0,5	11,7
Côte-d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	0,7	-	-	-	0,1	-	0,0	0,0
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Égypte	-	-	-	1,7	-	0,1	-	-	0,2	7,9
Émirats arabes unis	-	8,7	0,0	53,2	12,1	5,4	0,1	-	1,0	20,4
Équateur	-	-	-	18,6	-	-	-	-	-	56,7
Espagne	0,0	-	2,3	-	0,1	0,7	-	0,2	3,4	18,0
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis	-	6,7	6,3	2,3	0,3	17,4	-	0,1	41,0	49,5
Éthiopie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,1
Finlande	-	-	0,0	21,5	0,6	-	-	0,0	0,1	4,5
Gabon	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Grèce	-	-	-	0,2	0,0	0,0	-	-	0,0	11,6



ML11	ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Total
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
0,3	-	-	-	3,9	-	-	-	-	-	-	-	8,0
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	78,6
3,8	-	-	-	36,9	-	-	-	-	-	-	-	54,2
14,4	-	7,6	-	6,0	-	-	-	-	10,2	0,2	-	142,4
225,8	-	4,0	4,6	82,5	-	-	-	-	-	-	-	938,3
4,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,2
0,2	-	-	0,9	2,2	-	-	-	-	8,3	-	-	45,5
0,0	-	1,0	-	0,0	0,0	-	-	-	-	-	-	18,1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
1,1	-	0,3	-	9,7	-	-	-	-	-	-	-	19,4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23,1
0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,9
7,2	-	-	-	1,0	-	-	2,0	-	-	-	-	98,1
0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,3
2,6	-	0,2	-	5,3	-	-	-	-	-	-	-	12,9
0,2	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	3,8
18,4	-	1,0	-	21,6	-	-	-	-	-	-	-	109,8
1,8	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	2,3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,1
0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6
10,2	-	0,0	-	3,6	-	-	4,2	-	0,3	0,8	-	42,5
-	-	8,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,4
0,4	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-	-	1,6
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
4,6	-	-	-	1,5	-	-	0,3	-	0,2	-	-	16,3
57,4	-	-	-	24,9	-	-	-	-	-	-	-	183,3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75,3
9,2	-	2,0	0,1	2,3	-	-	-	-	-	-	-	38,3
-	-	-	-	4,5	-	-	-	-	-	-	-	4,5
8,3	-	24,0	0,1	33,3	-	5,6	4,8	-	0,0	-	-	199,8
0,6	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	3,0
0,1	-	0,8	0,3	1,5	-	-	-	-	-	-	-	29,3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
0,1	-	0,0	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	12,6



PAYS	ML1	ML1	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10
Guinée équatoriale	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	-	0,4	-	-	-	-	-	-
Inde	-	-	-	0,6	0,4	-	0,4	-	441,8	178,2
Indonésie	-	-	1,6	-	-	0,3	-	-	0,0	0,3
Irak	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Israël	-	-	0,1	-	0,6	0,0	0,3	0,7	0,3	9,4
Italie	-	11,9	25,0	4,0	1,2	0,1	-	0,3	0,3	5,2
Japon	-	0,0	2,3	0,0	1,7	-	1,2	0,0	4,6	1,8
Jordanie	0,2	-	-	-	0,2	-	-	-	-	0,2
Kazakhstan	-	-	-	-	-	0,5	-	-	-	260,3
Kosovo	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-
Koweït	-	-	-	0,9	-	-	-	-	0,0	0,9
Lettonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liban	-	-	0,2	0,3	-	0,4	-	-	-	-
Libye	-	-	-	7,5	-	0,0	-	-	-	9,1
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Malaisie (Féd. de)	-	-	-	2,7	-	0,4	-	-	25,7	327,4
Malawi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Mali	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maroc	0,0	0,2	0,7	0,5	-	2,2	-	-	0,7	40,7
Maurice (île)	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-
Mauritanie	-	-	-	0,3	-	1,9	-	-	-	0,2
Mexique	0,5	-	-	-	-	0,1	-	-	-	207,4
Norvège	-	-	0,2	0,0	2,6	0,0	-	0,6	5,8	1,9
Nouvelle-Zélande	-	-	-	-	1,8	-	-	-	-	1,6
Oman	-	0,0	0,0	0,3	14,6	0,2	-	-	0,0	10,4
Ouganda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	-	-	0,0	0,7	0,7	-	1,0	-	73,6	62,2
Pays-Bas	-	-	0,0	5,1	0,3	-	-	0,0	0,9	7,4
Pérou	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	7,3
Pologne	-	-	-	0,1	0,1	3,1	-	-	1,1	1,4
Portugal	-	-	-	-	-	9,4	0,0	-	-	0,1
Qatar	-	-	-	0,8	1,1	0,1	-	-	0,0	5,5
Roumanie	-	-	-	-	0,2	-	-	0,0	-	0,0
Royaume-Uni	0,0	0,0	18,1	0,3	5,1	15,0	-	16,4	9,8	34,5
Russie	-	-	-	-	9,0	-	-	-	-	0,3
Sénégal	-	-	1,2	-	-	0,2	-	-	-	0,1
Serbie	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	0,7
Singapour	-	-	0,5	3,4	4,2	0,0	-	0,2	6,9	7,2



ML11	ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Total
-	-	0,1	-	2,4	-	-	-	-	-	-	-	2,6
-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4
27,1	-	0,3	0,9	4,4	-	2,6	4,6	-	0,9	-	-	662,2
1,6	-	-	-	2,1	-	-	-	-	-	-	-	5,9
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	0,2
3,8	-	8,0	-	1,2	-	-	-	-	-	-	-	24,4
12,1	-	7,1	3,8	2,6	-	-	-	-	-	-	-	73,7
2,6	-	0,1	-	3,0	-	-	-	-	-	-	-	17,3
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,6
80,0	-	-	-	1,7	-	-	-	-	-	-	-	342,4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
4,8	-	-	-	1,7	-	-	-	-	-	-	-	8,4
-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9
18,8	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	35,4
-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
4,0	-	-	-	0,1	-	-	0,1	-	-	-	-	360,4
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
0,9	-	1,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	47,4
-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
0,0	-	0,1	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	2,5
0,0	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	208,2
3,2	-	0,1	0,1	3,8	-	-	-	-	0,0	0,2	-	18,6
-	-	-	-	0,7	-	-	-	-	-	-	-	4,1
0,5	-	-	-	4,0	-	-	-	-	-	-	-	30,1
-	-	-	-	1,1	-	-	-	-	-	-	-	1,1
1,1	-	-	-	0,7	-	-	0,2	-	-	-	-	140,2
0,5	-	0,1	0,0	0,1	-	-	-	-	0,0	-	-	14,5
1,3	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	8,9
1,8	-	0,0	-	2,2	-	-	-	-	0,8	0,2	-	10,8
-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9,6
0,5	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8,1
-	-	-	-	2,7	-	-	-	-	0,1	-	-	3,0
27,2	-	0,6	-	12,6	-	-	0,0	-	1,1	2,2	-	142,7
0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	-	9,6
0,3	-	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,1
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9
5,2	-	0,2	-	4,0	-	-	-	-	-	-	-	31,8



PAYS	ML1	ML1	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Slovénie	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-
Suède	-	-	0,3	1,0	2,2	5,5	-	0,4	0,2	1,0
Suisse	-	-	0,8	-	1,9	-	-	0,0	-	0,4
Tchad	-	-	-	-	-	1,2	-	-	-	-
Tchèque (Rép.)	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Thaïlande	-	-	-	-	-	-	-	-	0,4	0,3
Togo	-	-	-	-	-	1,0	-	-	-	-
Tunisie	-	-	-	0,3	0,1	-	-	0,0	0,1	2,0
Turquie	-	-	0,5	0,1	2,1	-	-	-	0,5	201,0
Ukraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,3
Viêt-nam	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Yémen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Divers ¹	0,0	-	54,8	0,4	0,5	-	-	6,6	178,4	10,2
TOTAL	1,3	50,4	251,7	409,3	180,7	179,1	3,6	30,8	907,5	1 886,1

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'Onu.



ML11	ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Total
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
0,2	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,2
5,1	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	0,8	-	-	16,6
5,1	-	0,2	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	8,5
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,2
-	-	0,0	-	0,3	-	-	-	-	0,0	-	-	0,3
2,8	-	-	0,1	0,3	-	-	-	-	-	-	-	3,8
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,0
0,7	-	1,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4,4
4,6	-	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-	-	209,3
-	-	-	-	1,7	-	-	-	-	-	-	-	1,7
2,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,6
55,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	55,2
6,9	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	7,0
-	0,0	-	131,4	-	-	1,2	-	-	4,4	-	-	388,0
651,6	0,0	69,4	142,3	297,2	0,0	9,3	16,2	-	27,0	4,0	-	5 117,6



ANNEXE 6

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2006 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national. Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

PAYS	LV 2006	LV 2007	LV 2008	LV 2009	LV 2010	TOTAL
Algérie	26,9	36,3	61,4	87,9	62,1	274,6
Libye	-	15,5	12,3	44,3	88,4	160,5
Maroc	16,1	25,5	22,3	130,1	156,5	350,5
Tunisie	23,0	2,5	1,2	31,4	1,0	58,9
Total Afrique du Nord	66,0	79,7	97,2	293,7	307,9	844,5
Afrique du Sud	6,4	15,0	34,0	29,2	23,7	108,3
Angola	3,8	2,3	-	1,4	-	7,5
Bénin	0,1	-	0,4	3,3	-	3,8
Botswana	-	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2
Burkina Faso	-	-	0,1	-	0,5	0,6
Cameroun	0,0	0,5	0,8	0,1	0,3	1,7
Cap-Vert (Îles du)	-	-	0,0	0,0	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	0,0	-	-	-	0,0	0,0
Congo	-	-	0,0	-	-	0,0
Congo (Rép. démocratique du)	-	-	0,0	-	-	0,0
Djibouti	-	0,3	0,0	-	0,2	0,5
Érythrée	0,6	-	-	-	-	0,6
Éthiopie	-	2,0	0,5	0,3	0,9	3,7
Gabon	0,3	0,3	0,4	0,1	0,2	1,3
Ghana	0,0	-	-	-	-	0,0
Guinée	0,0	-	-	-	-	0,0
Kenya	4,1	6,4	14,5	12,7	10,0	47,5
Malawi	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,7
Mali	-	0,2	-	-	0,0	0,2
Maurice (Île)	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0	0,4
Mauritanie	-	-	0,3	0,2	6,0	6,5
Niger	-	-	0,5	-	-	0,5
Nigeria	-	6,0	14,6	12,7	10,0	43,2
Ouganda	-	-	0,1	-	-	0,1
Sénégal	-	0,0	0,0	2,4	0,2	2,6
Soudan	0,0	-	-	-	-	0,0
Tchad	0,1	5,4	8,8	3,3	1,3	18,9
Togo	0,1	0,0	-	0,0	-	0,1
Total Afrique subsaharienne	15,8	38,7	75,4	65,9	53,5	249,2



PAYS	LV 2006	LV 2007	LV 2008	LV 2009	LV 2010	TOTAL
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	0,1	0,5	0,6
Mexique	6,0	1,5	0,4	2,3	30,1	40,3
Trinité-et-Tobago	0,0	-	0,3	0,5	-	0,8
Total Amérique centrale et Caraïbes	6,0	1,5	0,7	2,9	30,7	41,7
Canada	25,3	26,1	53,7	29,0	17,5	151,5
États-Unis	171,6	81,4	151,2	164,4	186,2	754,9
Total Amérique du Nord	196,9	107,5	204,9	193,5	203,6	906,4
Argentine	3,9	0,5	0,5	2,0	1,4	8,3
Brésil	41,2	26,7	29,3	25,6	49,6	172,3
Chili	3,0	8,7	12,8	6,1	34,4	65,1
Colombie	1,8	2,0	1,0	1,6	16,6	23,0
Équateur	0,8	8,2	16,3	13,2	17,0	55,5
Pérou	0,7	6,9	0,9	1,3	6,6	16,3
Uruguay	-	-	-	0,2	0,1	0,3
Venezuela	1,4	2,7	8,2	29,9	8,1	50,4
Total Amérique du Sud	52,8	55,7	68,9	80,0	133,7	391,2
Kazakhstan	2,0	4,3	1,8	-	8,6	16,6
Turkménistan	-	-	-	0,3	-	0,3
Total Asie centrale	2,0	4,3	1,8	0,3	8,6	17,0
Chine	130,3	90,6	61,6	43,2	68,4	394,1
Corée du Sud	208,2	78,8	119,9	66,0	53,0	525,9
Japon	18,4	26,2	22,6	30,0	15,8	113,0
Total Asie du Nord-Est	356,8	195,7	204,0	139,2	137,3	1 033,1
Afghanistan	-	-	4,5	5,5	-	10,0
Bangladesh	-	-	-	0,1	-	0,1
Inde	188,8	178,4	229,7	246,9	301,2	1 145,0
Pakistan	119,2	117,1	114,2	83,2	73,2	506,9
Sri Lanka	0,0	-	-	-	-	0,0
Total Asie du Sud	308,1	295,5	348,4	335,7	374,3	1 662,0
Brunei	43,2	3,8	0,3	1,4	19,2	67,8
Indonésie	53,0	43,9	31,4	30,0	88,3	246,6
Malaisie (Féd. de)	64,6	316,1	117,0	61,5	31,5	590,7
Philippines	-	-	-	0,2	0,1	0,3
Singapour	136,8	125,0	79,7	92,3	46,8	480,5
Thaïlande	4,7	2,4	2,9	289,3	4,2	303,5
Viêt-nam	0,0	4,9	-	0,4	-	5,3
Total Asie du Sud-Est	302,3	496,0	231,2	475,0	190,1	1 694,6



PAYS	LV 2006	LV 2007	LV 2008	LV 2009	LV 2010	TOTAL
Albanie	-	0,0	-	-	-	0,0
Croatie	2,2	3,0	2,5	0,1	-	7,8
Géorgie	0,2	0,0	0,1	-	-	0,3
Islande	-	0,2	4,0	4,2	1,2	9,6
Kosovo	-	-	-	-	0,0	0,0
Macédoine (ARYM)	-	0,0	-	0,7	-	0,7
Norvège	79,7	29,8	27,2	45,6	31,7	214,0
Russie	18,2	8,4	8,5	10,3	31,6	77,0
Serbie	0,4	0,1	2,3	14,1	4,5	21,4
Suisse	14,0	18,9	36,4	49,3	56,9	175,6
Turquie	30,6	75,6	28,9	38,2	30,4	203,6
Ukraine	-	-	-	-	0,9	0,9
Total autres pays européens	145,2	136,0	110,0	162,6	157,1	710,9
Australie	82,8	489,5	147,3	130,5	157,5	1 007,6
Nouvelle-Zélande	2,5	0,3	0,2	0,2	1,0	4,2
Total Océanie	85,3	489,8	147,5	130,7	158,5	1 011,7
Arabie saoudite	447,3	274,0	252,4	444,7	697,6	2 116,0
Bahreïn	0,9	0,0	0,0	3,9	9,8	14,5
Égypte	68,7	45,6	26,5	30,3	39,6	210,7
Émirats arabes unis	674,6	653,7	363,6	385,4	257,9	2 335,3
Irak	-	-	-	0,2	2,9	3,1
Israël	21,4	8,0	16,2	26,4	35,2	107,2
Jordanie	1,8	0,6	1,6	2,4	0,8	7,1
Koweït	22,6	17,4	16,1	23,4	41,3	120,8
Liban	-	4,8	4,1	0,1	0,6	9,7
Oman	97,6	71,6	51,8	52,2	221,1	494,3
Qatar	19,6	76,9	16,1	33,5	36,9	183,0
Syrie	-	0,0	-	-	-	0,0
Yémen	0,0	0,1	-	1,0	0,7	1,9
Total Proche et Moyen-Orient	1 354,5	1 152,7	748,5	1 003,5	1 344,5	5 603,6
Allemagne	108,1	36,4	58,8	51,4	39,5	294,2
Andorre	-	-	-	-	0,0	0,0
Autriche	0,7	7,5	13,4	12,5	3,2	37,4
Belgique	26,0	43,8	56,4	68,0	32,0	226,2
Bulgarie	61,2	59,5	47,9	53,8	27,3	249,7
Chypre (Rép. de)	79,9	2,1	3,5	9,7	5,7	100,9
Danemark	2,2	6,0	12,6	11,7	7,3	39,8
Espagne	112,6	54,6	74,9	76,6	102,4	421,1
Estonie	-	0,2	6,8	30,9	2,7	40,6
Finlande	48,2	125,5	54,3	50,8	50,9	329,7
Grèce	142,1	901,2	261,3	118,4	67,1	1 490,1



PAYS	LV 2006	LV 2007	LV 2008	LV 2009	LV 2010	TOTAL
Hongrie	-	0,4	7,5	5,2	3,2	16,3
Irlande	1,7	-	0,0	-	0,7	2,4
Italie	155,5	24,8	19,3	31,4	56,5	287,6
Lettonie	0,8	2,6	4,1	5,4	2,8	15,7
Lituanie	0,1	0,3	4,5	4,4	2,8	12,1
Luxembourg	0,7	0,9	4,4	8,2	15,5	29,7
Malte	-	-	-	-	0,7	0,7
Pays-Bas	58,8	25,7	28,8	36,5	33,6	183,5
Pologne	12,5	20,6	24,7	19,1	10,5	87,4
Portugal	5,2	3,3	4,3	10,0	6,3	29,0
Roumanie	7,0	6,2	6,2	7,1	5,6	32,1
Royaume-Uni	180,2	84,6	158,6	102,7	76,4	602,5
Slovaquie	0,4	0,6	3,8	4,5	1,9	11,2
Slovénie	0,9	1,3	5,5	5,0	14,6	27,3
Suède	53,3	53,8	35,1	78,1	28,8	249,2
Tchèque (Rép.)	29,0	2,7	5,8	6,5	6,0	50,0
Total Union européenne	1 087,2	1 464,6	902,5	807,8	604,0	4 866,2
Divers ¹	55,4	22,0	31,7	35,2	79,1	223,5
TOTAL	4 034,2	4 539,6	3 172,8	3 726,0	3 783,0	19 255,6

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'Onu.



ANNEXE 7

Livraisons d'ALPC en 2010 (extrait du Registre des Nations unies)

A		B	B	Observations	
		État importateur	Nombre de pièces	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Armes légères					
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Belgique	1	Pistolet automatique	
		Espagne	12	Revolvers	
		Italie	2	Pistolets automatiques	
		Mali	1	Pistolet automatique	
		Suède	9	Revolvers	
		Suisse	2	Revolvers	
		Tunisie	2	Pistolets automatiques	
2	Fusils et carabines	Allemagne	87	Carabines	
		Arabie saoudite	1	Fusil	
		Australie	1	Carabine	
		Belgique	50	Fusils	
		Bulgarie	4	Carabines	
		Croatie	2	Carabines	
		Émirats arabes unis	3	Carabines	
		Espagne	32	Carabines	
			2	Fusils	
		Kazakhstan	20	Carabines	
		Lettonie	6	Carabines	
		Liban	72	Fusils	
		Lituanie	7	Carabines	
		Portugal	14	Carabines	
		Russie	31	Carabines	
Suisse	1	Fusil			
Tunisie	12	Carabines			



A		B	B	Observations	
3	Pistolets mitrailleurs				
4	Fusils d'assaut				
5	Mitralleuses légères	Tunisie	45		
		Gabon	30		
		Bénin	24		
6	Autres				
Autres armes légères					
1	Mitralleuses lourdes				
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés				
3	Canons antichars portatifs				
4	Fusils sans recul				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs				
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm				
7	Autres				



ANNEXE 8

Bilan quantitatif de la Position commune 2008/944/PESC (ex-Code de conduite)

Le nombre de refus français notifiés s'élève à 41 en 2010.

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Premier semestre	49	51	39	31	46	9
Second semestre	27	34	69	35	33	32
TOTAL	76	85	108	66	79	41

Source : ministère des Affaires étrangères et européennes

En 2010, les critères motivant les refus ont été les suivants (la pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués soit supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée) :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés en 2008	Nombre de refus notifiés en 2009	Nombre de refus notifiés en 2010
1	Respect des engagements internationaux des États membres	25	16	6
2	Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale	3	6	6
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	16	10	5
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	16	17	8
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	10	13	2
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international	0	2	0
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	17	25	14
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	6	2	3

Source : ministère des Affaires étrangères et européennes



Répartition géographique des refus d'exportation de matériels de défense pour l'année 2010

Zone géographique	Nombre de refus en 2008	Nombre de refus en 2009	Nombre de refus en 2010
Afrique du Nord	1	5	5
Afrique subsaharienne	5	16	5
Amérique du Nord	0	1	0
Amérique centrale et Caraïbes	0	0	1
Amérique du Sud	6	3	1
Asie centrale	0	0	4
Asie du Nord-Est	16	12	5
Asie du Sud-Est	2	1	1
Asie du Sud	22	9	2
Europe occidentale	0	0	1
Europe centrale et orientale	9	11	4
Proche et Moyen-Orient	5	21	12
Océanie	0	0	0
TOTAL	66	79	41



ANNEXE 9

RÉPERTOIRE DES SIGLES

AEMG	Autorisation d'exportation de matériels de guerre
AFC	Autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre
AGEMG	Autorisation globale d'exportation de matériels de guerre
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALPC	Armes légères et de petit calibre
AP	Agrément préalable
APG	Agrément préalable global
BITD	Base industrielle et technologique de défense
C4I	Command, Control, Communications, Computers, Intelligence
CA	Chiffre d'affaires
CGA	Contrôle général des armées du ministère de la Défense
CIACI	Commission interministérielle d'appui aux contrats internationaux
CIEDES	Commission interministérielle pour les exportations de défense et de sécurité
CIEEMG	Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre
COARM	Groupe spécialisé de la Politique étrangère et de sécurité commune « exportations d'armes conventionnelles »
COREU	Correspondance européenne, réseau de communication de l'Union européenne entre les États membres et la Commission pour la coopération dans les domaines de politique étrangère
DAJ	Direction des affaires juridiques
DAS	Délégation aux affaires stratégiques
DCI	Défense conseil international
DGA	Direction générale de l'armement
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects du ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État
DI	Direction du développement international
DICOD	Délégation à l'information et à la communication de la défense
EAU	Émirats arabes unis
EMA	État-major des armées
EMAA	État-major de l'armée de l'air
EMAT	État-major de l'armée de terre
EMM	État-major de la marine
FMS	Foreign Military Sales
FREMM	Frégate multimission
GICAN	Groupement des industries de construction et activités navales
GICAT	Groupement des industries françaises de défense terrestre
GIFAS	Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales
LoI	Letter of Intent
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes
MANPADS	Man Portable Air-Defence Systems
MCO	Maintien en condition opérationnelle



MEFI	Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie
ML	Military List
MRTT	Multi-Role Transport Tanker (avion multirôle de ravitaillement en vol et de transport)
MTCR	Missile Technology Control Regime
NBC	Nucléaire biologique chimique
NSG	Nuclear Suppliers Group
OCCAR	Organisation conjointe de coopération en matière d'armement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPEX	Opération extérieure
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PIB	Produit intérieur brut
PME/PMI	Petites et moyennes entreprises / Petites et moyennes industries
PNSD	Plan national stratégique des exportations de défense
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
R&D	Recherche et développement
R&T	Recherche et technologie
SAA	Service des attachés d'armement
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SIEX	Système d'information interministériel du contrôle des exportations
TNP	Traité de non-prolifération
VBCI	Véhicule blindé de combat d'infanterie



ANNEXE 10

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Principaux rapports européens disponibles sur Internet

Rapport annuel du Conseil de l'Union européenne en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armement: www.consilium.europa.eu (également disponible sur le site du *Journal officiel* de l'Union européenne à l'adresse internet <http://eur-lex.europa.eu>).

Allemagne :	www.bmwi.de	Lettonie :	www.mfa.gov.lv
Autriche :	www.austria.gv.at	Lituanie :	www.urm.lt
Belgique :	www.diplomatie.be	Luxembourg :	www.mae.lu
Bulgarie :	www.mee.government.bg	Malte :	www.commerce.gov.mt
Chypre :	www.cyprus.gov.cy	Pays-Bas :	www.exportcontrole.ez.nl
Danemark :	www.um.dk	Pologne :	http://dke.mg.gov.pl
Espagne :	www.revistasice.com	Portugal :	www.mdn.gov.pt
Estonie :	www.vm.ee	Rép. tchèque :	www.mzv.cz
Finlande :	www.defmin.fi	Roumanie :	www.ancex.ro
France :	www.defense.gouv.fr	Royaume-Uni :	www.fco.gov.uk
Grèce :	www.mfa.gr	Slovaquie :	www.economy.gov.sk
Hongrie :	www.mkeh.hu	Slovénie :	www.mors.si
Irlande :	www.entemp.ie	Suède :	www.sweden.gov.se
Italie :	www.senato.it		

Sur le marché de l'armement

- Matériels de guerre, armes et munitions : textes législatifs et réglementaires, *Journal officiel*, Paris, 2003, 400 p.
- *Mémento sur les exportations de défense*, DGA-DDI, avril 2009.
- *Military Balance 2006-2007*, International Institute for Strategic Studies (IISS).
- *SIPRI Year Book 2008*, Stockholm Peace International Research Institute (SIPRI).
- Yves Fromion, *Les exportations d'armement de la France*, Rapport parlementaire, juin 2006.
- Yves Fromion, *Vers une industrie européenne de défense*, Rapport parlementaire, juin 2008.
- Yves Fromion, *Transposition de la directive européenne simplifiant les transferts intracommunautaires d'équipements de défense. Évolution de notre système de contrôle à l'exportation des matériels de guerre*, Rapport parlementaire, juin 2010.



ANNEXE 11

PARUS DANS CETTE COLLECTION

- Annuaire statistique de la défense - 2003 juin 2004
- La politique d'acquisition du ministère de la Défense juillet 2004
- 26^e rapport d'ensemble du CPRA 2003 octobre 2004
- Stratégie ministérielle de réforme - 2004-2005 novembre 2004
- Rapport au Parlement sur les exportations
d'armement de la France en 2002 et 2003 décembre 2004
- Sauvegarde maritime - Une dimension de sécurité renouvelée - Bilan 2004 mars 2005
- Relever le défi opérationnel et capacitaire : la transformation
de l'organisation du ministère de la Défense - 18 mai 2005 mai 2005
- La culture du développement durable au ministère de la Défense juin 2005
- Le plan prospectif à 30 ans - synthèse juin 2005
- 27^e rapport d'ensemble du CPRA 2004 septembre 2005
- Les armées françaises et la coopération civilo-militaire (CIMIC) septembre 2005
- Annuaire statistique de la défense décembre 2005
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2004 décembre 2005
- La défense contre le terrorisme avril 2006
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2005 septembre 2006
- Les systèmes d'information et de communication du ministère de la Défense octobre 2006
- Donnons plus d'espace à notre défense.
Orientations d'une politique spatiale de défense pour la France et l'Europe février 2007
- Préparer les enjeux opérationnels de demain juin 2007
- Annuaire statistique de la défense juin 2007
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2006 novembre 2007
- 15 ans de sondage mars 2008
- Prospective géostratégique à l'horizon des trente prochaines années avril 2008
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2007 octobre 2008
- Annuaire statistique de la défense avril 2009
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2008 août 2009
- Annuaire statistique de la défense avril 2010
- Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2009 août 2010

■ Publications françaises

■ Publications bilingues



ANNEXE 12

CONTACTS UTILES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- **Service du soutien aux exportations de défense (SSED)**
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 45 52 76 14 - Fax : 01 45 52 76 16
- **Numéro vert export dédié aux PME-PMI**



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

- **Portail industrie** : www.ixarm.com
- **Service de la gestion des procédures et des moyens (SGPM)**
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 45 52 76 14 - Fax : 01 45 52 76 16
Point de contact principal pour le suivi des dossiers
5 bis, avenue de la porte de Sèvres 75509 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 45 52 76 35 - Fax : 01 45 52 51 76

DÉLÉGATION AUX AFFAIRES STRATÉGIQUES/ SOUS-DIRECTION DE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

Mission de pilotage des transferts sensibles

14, rue Saint-Dominique 75700 PARIS SP 07 • Tél. : 01 42 19 62 70 - Fax : 01 42 19 40 11

BIENS À DOUBLE USAGE

- **Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie / Direction générale des entreprises Service des politiques d'innovation et de compétitivité – mission de contrôle à l'exportation des biens et technologies à double usage**
12, rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12 • Tél. : 01 53 44 95 57 - Fax : 01 53 44 98 46
- **Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État / Direction générale des douanes et droits indirects**
 - *Guide des biens à double usage* : <http://www.douane.gouv.fr/data/file/1305.pdf>
 - *Service des titres du commerce extérieur (SETICE)*
8-10, rue de la Tour des Dames 75009 PARIS
Tél. : 01 55 07 46 73 / 46 42 / 48 64 / 47 64 - Fax : 01 55 07 46 67 / 46 91
Courriel : Dg-setice@douane.finances.gouv.fr
 - *Bureau E2*, 23 bis rue de l'Université 75700 PARIS SP 07 • Tél. : 01 44 74 43 98 - Fax : 01 44 74 48 32
Courriel : dg-e2@douane.finances.gouv.fr

ASSURANCE DES EXPORTATIONS

- **COFACE** :
12 Cour Michelet 92065 PARIS LA DÉFENSE Cedex • Tél. : 01 49 02 18 87 - Fax : 01 49 02 27 14
Courriel : affaires_militaires@coface.com

Direction générale de l'armement - Direction du développement international

Directeur du développement international

Yves Blanc

CONCEPTION

Sous-direction de la politique d'exportation

Jean-Pierre Le Pesteur

Bureau Coordination Export: Isabelle Valentini - Marylène Folliet

Chef de projet : Sabrina Aït-Taleb

Chef du bureau des éditions : CF Michel Stoupak

Directrice artistique : Marie Saby-Maiorano

Directrice artistique adjointe : Florence Quagliarini

Graphistes : Serge Malivert, Thierry Véron

Conception maquette : Christine Pirot

Secrétaire de rédaction : Isabelle Arnold

Fabrication-diffusion : Serge Couplier - Thierry Lepsch

IMPRESSION : BEDI SIPAP

© Création DICOd août 2011

Crédits photos :

Page 3 : R. Pellegrino/ECPAD

Page 7 : Dassault Aviation

Page 8 : J. Salles/ECPAD

Page 13 : D. Viola/dicod

Page 15 : R. Pellegrino/ECPAD

Page 21 : A. Jeuland/SIRPA air ; P. Fournier/Marine nationale ;
ADJ. H. Laurent/SIRPA terre ; CCH C. Fiard/DICOD

Page 23 : EC

Page 24 : Eskinder Debebe/ONU

Page 49 : DGA/CELM.